

LYSANDER SPOONER
Nulle trahison

INSTITUT COPPET

INSTITUT COPPET
www.institutcoppet.org

Président. Mathieu LAINE. *Responsable éditions.* Benoît MALBRANQUE

L'Institut Coppet est une association loi 1901 dont la mission est de participer, par un travail pédagogique, éducatif, culturel et intellectuel, à la renaissance et à la réhabilitation de la tradition libérale française, et à la promotion des valeurs de liberté, de propriété, de responsabilité et de libre marché.

En quelques chiffres : 16^e année d'activité. — 270 livres parus [vendus à prix coûtant, et gratuits en numérique] — Plus de 3 000 textes disponibles en ligne. — 150 vidéos.

Réalisations notables : Œuvres complètes de G. de Molinari (24 volumes). — Petits classiques du libre-échange (6 livres). — Outils bibliographiques et archives inédites en ligne. — Documentaires vidéo dans les demeures historiques des auteurs libéraux français. — Écrits de Ludwig von Mises (17 titres).

LE CONSENTEMENT EN POLITIQUE

NULLE TRAHISON

OU DE L'IMPOSSIBILITÉ JURIDIQUE DE TRAHIR
UNE CONSTITUTION QUE L'ON N'A PAS SIGNÉE

par Lysander SPOONER

(1867)

Traduit par Benoît Malbranque

Institut Coppet

2026

No Treason, numéros 1, 2 et 6. (1867)
(Les autres numéros manquent.)

PRÉFACE

Vu mon identité raciale et sexuelle (comme disent les adversaires patentés des discriminations), mon devoir est d'être humble, de réapprendre, et de me taire. Mais comment demeurer insensible au destin de ce simple mot : « le consentement ». Les libéraux, en France et dans le monde, l'ont tant de fois agité, et dans tous les domaines, où il avait plus ou moins de place : du consentement religieux, contre le viol des consciences, avec Pierre Bayle, Voltaire et les encyclopédistes, au consentement à l'impôt, questionné d'abord par Vauban et Boisguilbert, puis de façon célèbre par Thomas Jefferson et les *insurgents* américains.

L'heure de gloire du consentement paraît venue ; le concept est certainement à la mode ; mais on le malmène, on le prostitue. Pourquoi un héritier de ce libéralisme dit classique ne pourrait pas s'en offusquer, et souffler le mot, à la foule qui se trompe ou qu'on trompe ?

Quand le drapeau du consentement a été relevé, le choix des combats a été déterminé par la puissance écrasante de l'autorité politique, de l'État, qui mettait autour de la plupart des champs d'application un cordon sanitaire bien gardé. Par égard pour le consentement, on a d'abord remporté la « liberté de conscience ». — La belle affaire, se disait le pouvoir : ils pensent avoir fait une conquête, mais cela ne me coûte rien. Ils ont toujours été libres de penser ce qu'ils voulaient, car Dieu a fait la conscience inviolable. Qu'ils jouissent donc de

cette liberté, pourvu que la presse et l'imprimerie restent dans mes mains, et que je puisse au besoin écraser les idées séditeuses. Ces braves gens continuent à être menés, et à payer. Tout est bien. Il n'y a qu'une hypocrisie de moins.

Plus récemment, on a demandé que dans son intimité la femme soit libre de se déterminer à chaque instant. — Et pourquoi pas ? répétait le pouvoir. Est-ce que cela me concerne ? Il y avait dans chaque famille un tyran domestique, un contrat social domestique, il n'y en aura plus. Tant mieux, car s'il faut l'avouer, cette concurrence ne m'a jamais plu.

Sortirons-nous un jour des bornes de l'agréable et du consensuel, en fait de théorie du consentement ? Attaquons-nous le mal dans sa racine ? Il le faut ; c'est le devoir de notre siècle.

Nous avons besoin de principes pour échapper à l'éternel deux poids deux mesures, qui fait tant de peine à constater dans cette belle question du consentement.

Comprenons-nous vraiment le consentement ? Sur quoi repose-t-il, et à quoi aboutit-il ?

Toute l'œuvre de Lysander Spooner est consacrée à ce thème et peut servir à cette recherche. Après « Les vices ne sont pas des crimes », où il délimite les sphères respectives de l'individu et de la société, en revenant au principe de la propriété de soi et des choses, nous le retrouvons comme guide dans cet autre écrit important : « Nulle Trahison » (*No Treason*). Le contrat social lui-même, ou une constitution politique, est-elle légitime, a-t-elle les caractères qui définissent le consentement ? Vaste

question auquel il ne pouvait répondre qu'en ré-examinant les fondements même de l'idée de consentement. Écoutons donc ce qu'il trouve à nous dire sur ce sujet. Il a une intelligence supérieure de la chose, et nous, inférieure, chaque jour le démontre. Tous à l'école de Lysander Spooner ! Nous en sortirons bien changés.

Benoît Malbranche
Institut Coppet

NULLE TRAHISON

N° 1

I.

En dépit de toutes les proclamations adressées à l'humanité ces quatre-vingt-dix dernières années, affirmant que notre gouvernement reposait sur le consentement, et qu'il s'agissait là de l'unique fondement légitime des gouvernements, la récente guerre¹ a démontré par les faits que notre gouvernement repose sur la force, comme n'importe quel autre.

Au fond, le Nord a tenu au monde ce langage : « Il nous a plu de disserter sur le consentement tandis qu'il s'agissait de nous libérer de nos liens avec l'Angleterre et de rallier des populations éparses et jalouses de leur autonomie au sein d'une grande union nationale. Mais maintenant que ces desseins sont accomplis et que la puissance du Nord est consolidée, il nous suffit — comme à tous les gouvernements — de dire simplement : Notre force est notre droit. »

Proportionnellement à sa richesse et à sa population, le Nord a sans doute sacrifié plus de biens et

¹ La guerre de Sécession américaine. (*Note de l'éditeur*)

versé plus de sang pour maintenir sa domination sur un peuple récalcitrant qu'aucun autre gouvernement ne l'avait jamais fait. Et, à ses yeux, son plus glorieux succès a été d'extirper de l'esprit des hommes (du moins le croit-il) l'idée même qu'un consentement soit nécessaire à la pérennité ou à la puissance de l'État ; et c'est une compensation jugée suffisante pour ses pertes et une justification claire de ses carnages dans le Sud. En un mot, le Nord s'exalte outre mesure parce qu'il a fourni la preuve du fait suivant : qu'un gouvernement se réclamant du consentement sacrifiera plus de vies et de richesses pour écraser la dissidence que n'importe quel gouvernement ouvertement fondé sur la force ne l'a jamais fait.

Et on ose prétendre que ceci a été accompli au nom de la liberté ! au nom d'un gouvernement libre ! au nom du principe selon lequel tout gouvernement doit reposer sur le consentement !

Imaginons que les successeurs de Roger Williams, un siècle après que leur État eut été fondé sur le noble principe de la liberté des cultes, et alors même que les Baptistes auraient grandi en force à l'ombre de cette tolérance, se fussent mis à livrer les hérétiques au bûcher avec une fureur sans précédent ; imaginons qu'ils se fussent enfin enorgueillis d'avoir ainsi étouffé toute contestation contre la religion d'État ; et qu'ils eussent poussé l'audace jusqu'à prétendre agir au nom même de la liberté de conscience ! Certes, l'abîme entre leurs professions de foi et leur conduite n'eût guère été plus profond que celui où se jette aujourd'hui le Nord :

car lui aussi a soutenu une guerre impitoyable pour contraindre des hommes à subir et à financer un gouvernement dont ils ne voulaient point, tout en osant proclamer qu'il agissait au nom du principe selon lequel tout gouvernement doit reposer sur le consentement !

Une telle et si prodigieuse absurdité, une contradiction si flagrante, ne sauraient s'expliquer qu'en supposant, soit que la soif de la gloire, la concupisance du pouvoir et l'appât du gain ont rendu le Nord absolument aveugle — ou absolument indifférent — à l'énormité et à l'inconséquence de sa conduite ; soit qu'il n'a jamais même entrevu ce qu'implique, en saine logique, un gouvernement fondé sur le consentement. Peut-être cette dernière explication est-elle la seule véritable ; du moins par charité pour la nature humaine il est permis de l'espérer.

II.

Qu'est-ce donc qu'un gouvernement fondé sur le consentement ?

Si l'on affirme que le consentement de la partie la plus forte, au sein d'une nation, est tout ce qui est nécessaire pour justifier l'établissement d'un gouvernement exerçant son autorité sur la partie la plus faible, on peut répondre que les gouvernements les plus despotiques au monde reposent sur ce principe même, à savoir : le consentement de la partie la plus forte. Ces gouvernements se forment simplement par le consentement ou l'accord des

plus forts, décidant d'agir de concert pour soumettre la partie la plus faible à leur domination. Et le despotisme, la tyrannie et l'injustice de ces gouvernements résident dans ce fait même. Ou du moins, c'est là le premier pas de leur tyrannie, le préliminaire nécessaire à toutes les oppressions qui suivront.

Si l'on vient à prétendre que le consentement de la partie la plus nombreuse, au sein d'une nation, suffit à justifier l'établissement de son pouvoir sur la partie la moins nombreuse, on pourra répondre :

Premièrement. — Que deux hommes n'ont pas plus de droit naturel d'exercer une autorité quelconque sur un seul, qu'un seul n'en a d'exercer cette même autorité sur deux. Les droits naturels d'un homme sont siens, face au monde entier ; toute atteinte à ces droits est un crime égal, qu'elle soit commise par un seul individu ou par des millions ; qu'elle soit le fait d'un homme revêtu du nom de brigand — ou de tout autre nom révélant sa vraie nature — ou de millions d'hommes se disant gouvernement.

Deuxièmement. — Il serait absurde, pour la faction la plus nombreuse, de prétendre établir un gouvernement sur la faction la moins nombreuse, à moins que la première ne fût aussi la plus forte en même temps que la plus nombreuse ; car l'on ne saurait supposer que la faction la plus puissante se soumit jamais à la loi de la plus faible, par le seul motif que cette dernière disposerait du nombre. Au reste, dans le fait, il n'arrive peut-être jamais que les gouvernements soient institués par la faction

la plus nombreuse. Ils sont d'ordinaire, sinon toujours, l'œuvre de la faction la moins nombreuse ; sa supériorité résidant dans sa richesse plus grande, son intelligence plus déliée et sa plus haute aptitude à agir de concert.

Troisièmement. — Notre Constitution ne se targue pas d'avoir été instituée par la seule volonté d'une majorité ; elle invoque celle du « Peuple » ; de la minorité tout autant que de la majorité.

Quatrièmement. — Si nos pères, en 1776, eussent reconnu ce prétendu principe qu'une majorité possède le droit de régir la minorité, nous ne serions jamais devenus une nation ; car ils ne formaient eux-mêmes qu'une infime minorité, au regard de ceux qui s'arrogeaient alors le droit de leur commander.

Cinquièmement. — Les majorités, en tant que telles, n'offrent aucune garantie de justice. Elles se composent d'hommes dont la nature est identique à celle des minorités. Elles ont les mêmes passions pour la renommée, le pouvoir et l'argent que les minorités ; et elles sont tout aussi susceptibles — peut-être même davantage, car elles agissent avec plus d'audace — de se montrer rapaces, tyranniques et sans principes si on leur confie le pouvoir. Il n'y a donc pas plus de raison pour un homme de soutenir le gouvernement d'une majorité, ou de s'y soumettre, que celui d'une minorité. Les majorités et les minorités ne sauraient, en droit, entrer aucunement en ligne de compte dans les questions de justice. Et tout ce que l'on en dit, en politique, est pure absurdité. Les hommes sont des insensés de

s'unir pour maintenir un gouvernement, ou des lois, qui ne recueillent pas l'accord de tous. Seules la force et la fraude les contraignent à en soutenir d'autres. Soutenir que les majorités, en tant que telles, ont le droit de régir les minorités, revient à dire que les minorités n'ont, et ne doivent avoir, aucun droit, si ce n'est ceux que les majorités veulent bien leur concéder.

Sixièmement. — Il n'est pas improbable que nombre des pires gouvernements — bien qu'établis par la force et par un petit nombre à l'origine — en viennent, avec le temps, à être soutenus par une majorité. Mais si tel est le cas, cette majorité se compose, en grande partie, des éléments les plus ignorants, superstitieux, timorés, dépendants, serviles et corrompus du peuple ; de ceux qui ont été intimidés par la puissance, l'intelligence, la richesse et l'arrogance des quelques hommes qui constituent réellement le gouvernement ; de ceux qui ont été trompés par leurs fraudes, et de ceux qui ont été corrompus par leurs incitations. On pourrait très probablement trouver de telles majorités dans la moitié, peut-être dans les neuf dixièmes des pays du globe. Que prouvent-elles ? Rien, sinon la tyrannie et la corruption de ces gouvernements mêmes qui ont réduit de si vastes portions du peuple à leur état actuel d'ignorance, de servilité, de dégradation et de corruption ; un état qui trouve sa meilleure illustration dans le simple fait qu'ils soutiennent les gouvernements qui les ont ainsi opprimés, dégradés et corrompus. Elles ne font rien pour prouver que les gouvernements eux-mêmes sont légitimes ; ni

qu'ils doivent être soutenus, ou même endurés, par ceux qui en comprennent le véritable caractère. Le seul fait, par conséquent, qu'un gouvernement se trouve soutenu par une majorité, ne prouve en soi rien de ce qu'il est nécessaire de prouver pour savoir si ce gouvernement doit être soutenu ou non.

Septièmement. — Le principe selon lequel la majorité a le droit de régir la minorité réduit, en pratique, tout gouvernement à une simple lutte entre deux groupes d'hommes pour savoir lequel sera le maître et lequel sera l'esclave ; une lutte qui — si sanglante soit-elle — ne peut, par la nature des choses, jamais être définitivement close tant que l'homme refuse d'être un esclave.

III.

Mais soutenir que le consentement de la faction la plus forte, ou de la plus nombreuse, suffirait à justifier l'établissement ou le maintien d'un gouvernement chargé de régir la nation tout entière, ne fait nullement disparaître la difficulté. Une question demeure : comment une chose telle qu'une « nation » en vient-elle à exister ? Comment ces millions d'hommes, disséminés sur un vaste territoire — chacun doué par la nature d'une liberté individuelle ; chacun tenu par la loi naturelle de ne reconnaître aucun maître, qu'il soit homme ou corps constitué ; chacun autorisé par cette même loi à poursuivre son propre bonheur selon ses propres vues, à disposer à sa guise de sa personne et de ses biens tant qu'il n'attaque pas l'égale liberté d'au-

trui ; autorisé enfin, par ce droit, à défendre ses droits et à redresser les torts qu'il subit, comme à voler au secours et à la défense de ses semblables victimes d'une injustice quelconque — comment, dis-je, tant de millions d'êtres ainsi faits peuvent-ils, au premier chef, former une nation ? Par quel prodige chacun d'eux se trouve-t-il dépouillé de ses droits naturels et divins pour être incorporé, comprimé, compacté et fondu en une masse avec d'autres hommes qu'il n'a jamais vus, avec lesquels il n'a lié aucun contrat, et pour beaucoup desquels il n'éprouve que crainte, haine ou mépris ? Comment devient-il l'assujetti d'individus semblables à lui, qui, par nature, ne possèdent sur lui aucune autorité ; mais qui lui commandent ceci et lui interdisent cela, comme s'ils étaient ses souverains et lui leur sujet ; comme si leurs volontés et leurs intérêts étaient les seuls étalons de ses devoirs et de ses droits ; et qui, enfin, exigent sa soumission sous peine de confiscation, d'emprisonnement et de mort ?

Il est manifeste que tout cela est l'œuvre de la force, de la fraude, ou de l'une et l'autre réunies.

De quel droit, dès lors, sommes-nous devenus une « nation » ? De quel droit continuons-nous à l'être ? Et de quel droit la faction la plus forte, ou la plus nombreuse, existant aujourd'hui dans les limites territoriales nommées « États-Unis », prétend-elle qu'il existe réellement une telle « nation » ? Assurément, ils sont tenus de démontrer l'existence légitime d'une « nation » avant de pouvoir prétendre, à ce titre, avoir le droit de la diriger ; de sai-

sir, pour leurs propres fins, la part qu'il leur plaira des biens de chaque homme ; et de contraindre, à leur discrétion, quiconque à risquer sa propre vie, ou à ôter celle d'autrui, pour le maintien de leur pouvoir.

Invoker le nombre ou la force est ici hors de propos. La question est de savoir de quel droit cette nation existe, et de quel droit tant d'atrocités sont commises sous son autorité, ou pour sa préservation.

La réponse à cette question est certainement qu'une telle nation ne repose sur aucun droit quel qu'il soit.

Nous sommes donc conduits à cette conclusion : si tant est que les nations et les gouvernements puissent avoir une existence légitime, ils ne peuvent exister que par consentement.

IV.

La question, dès lors, revient à celle-ci : que signifie pour un gouvernement de reposer sur le consentement ?

Il est manifeste qu'une chose au moins (pour ne pas parler des autres) est nécessairement contenue dans l'idée d'un gouvernement fondé sur le consentement : à savoir, le consentement distinct et individuel de chaque homme auquel on demande de contribuer, soit par l'impôt, soit par son service personnel, au maintien de la chose publique. Tout cela, ou rien du tout : voilà l'alternative nécessaire. Car le consentement d'un homme n'est pas moins

indispensable que celui de son semblable. Si, par exemple, l'individu A prétend que son propre acquiescement est requis pour établir ou maintenir l'État, il reconnaît par là même, et de façon inéluctable, que celui de B et de tout autre homme est tout aussi nécessaire ; car les droits de B et de ses pairs sont identiques aux siens. À l'inverse, s'il nie la nécessité du consentement de B, ou de tout autre individu particulier, il admet implicitement que ni son propre consentement, ni celui d'autrui, n'est nécessaire ; et que le gouvernement, par suite, n'a nul besoin de reposer sur le moindre consentement.

Il n'y a donc d'autre alternative que d'affirmer, soit que le consentement distinct et individuel de chaque homme appelé à soutenir le gouvernement, de quelque manière que ce soit, est nécessaire ; soit que le consentement de personne ne l'est.

Il est évident que ce consentement individuel est indispensable pour qu'on puisse parler de trahison ; car si un homme n'a jamais consenti, ni ne s'est engagé à soutenir un gouvernement, il ne manque à aucune foi en refusant de lui prêter son concours. Que s'il vient à lui déclarer la guerre, il le fait en ennemi déclaré, et non en traître ou en ami perfide qui trahit sa parole.

Tout ceci — ou rien du tout — était contenu par nécessité dans la Déclaration de 1776. Si ce besoin de consentement, alors proclamé, constituait un principe fondé pour trois millions d'hommes, il n'était pas moins fondé pour trois hommes, ni même pour un seul. Que si ce principe était juste pour des peuples habitant un continent distinct, il

l'était au même titre pour l'individu vivant sur sa propre métairie, ou dans l'asile de sa demeure.

Au surplus, c'est uniquement en tant qu'individus distincts, agissant chacun pour soi, et nullement comme membres de gouvernements constitués, que ces trois millions d'hommes déclarèrent leur consentement indispensable au maintien d'une autorité, tout en signifiant, par le même acte, leur refus de soutenir la Couronne britannique. Les gouvernements alors en vigueur dans les Colonies ne possédaient, en tant que corps politiques, aucun pouvoir constitutionnel pour prononcer la séparation entre l'Angleterre et l'Amérique. Bien au contraire, ces gouvernements, par leur essence même, étaient organisés en vertu de chartes royales et professaient une allégeance formelle au souverain britannique. Il va de soi que jamais le roi d'Angleterre n'eût inséré, au nombre des prérogatives constitutionnelles de ces gouvernements, la faculté de délier les sujets de leur fidélité envers sa propre personne. Ainsi, en tant que les législatures coloniales agirent par voie de révolution, elles n'agirent que comme une simple réunion de révolutionnaires individuels, et non comme des assemblées législatives régulières. Leurs représentants à Philadelphie, qui proclamèrent les premiers l'Indépendance, n'étaient aux yeux de la loi constitutionnelle d'alors qu'un comité d'insurgés, et nullement des autorités légales ou les mandataires de pouvoirs constitués.

C'est aussi, au regard de la loi, en qualité d'individus distincts, chacun agissant pour soi et n'exerçant que les droits naturels inhérents à sa personne,

que les citoyens en masse ont consenti à la Déclaration et l'ont ratifiée.

Ce fut également en tant qu'individus, agissant chacun pour soi et n'exerçant que leurs droits naturels, qu'ils transformèrent le caractère constitutionnel de leurs gouvernements locaux (afin d'en bannir toute idée d'allégeance à la Grande-Bretagne), n'en modifiant les formes qu'à mesure que leur convenance le réclamait.

La Révolution tout entière, par conséquent, en tant que Révolution, fut proclamée et accomplie par le peuple, agissant séparément en qualité d'individus, chacun usant de ses droits naturels ; elle ne fut pas l'œuvre des gouvernements dans l'exercice de leurs pouvoirs constitutionnels.

Ce fut donc en tant qu'individus, et en cette seule qualité, chacun agissant pour son propre compte, qu'ils déclarèrent que leur consentement — c'est-à-dire leur consentement individuel, car nul ne saurait consentir que pour sa propre personne — constituait la condition indispensable à la création ou à la perpétuité de tout gouvernement auquel ils pussent être légitimement tenus de contribuer.

De même, chacun déclara, pour son propre compte, que sa volonté, son bon plaisir et son discernement étaient les seules autorités qu'il eût à consulter pour déterminer s'il convenait de soutenir plus longtemps le gouvernement sous lequel il avait toujours vécu. Or, si cet acte de l'individu était valide et légitime lorsqu'il était accompagné d'une multitude de semblables, il l'eût été tout autant, au regard de la justice naturelle et du droit, s'il l'avait

accompli isolément. Il possédait le même droit naturel de prendre les armes, seul, pour défendre sa propriété contre un unique perceuteur, qu'il en avait à les prendre, entouré de trois millions de concitoyens, pour défendre la propriété de tous contre une armée de perceuteurs.

Ainsi, la Révolution tout entière reposait sur ce principe, l'affirmait et, en théorie, le consacrait : le droit pour tout homme, à sa guise, de se soustraire à l'obligation de soutenir le gouvernement sous lequel il avait vécu. Et ce principe ne fut pas proclamé comme un droit particulier, restreint à cette génération ou à cette époque, ni comme applicable au seul gouvernement alors en place ; mais bien comme un droit universel, inhérent à tous les hommes, en tout temps et en toute circonstance.

Georges III qualifia nos ancêtres de traîtres pour les actes qu'ils accomplirent en ces temps. Mais, en vérité, ils ne l'étaient pas, quelles que fussent les clameurs du monarque ou la lettre de ses lois. Ils ne l'étaient pas, car ils ne trahirent personne, ils ne renièrent aucun serment. Ils se tenaient pour ses égaux, ne lui devant ni allégeance, ni obéissance, ni aucun devoir autre que ce qu'ils devaient au genre humain tout entier. Leurs rapports politiques avec lui ne reposaient que sur le libre consentement. Ils n'avaient jamais engagé leur foi à prolonger ces relations au-delà de ce que leur dicterait leur propre gré ; aussi, en se séparant de lui, ne rompirent-ils aucune foi. Ils ne firent qu'exercer leur droit naturel, signifiant au Roi, comme au peuple anglais, qu'aucune obligation ne les contraignait à mainte-

nir cette union, et que, maîtres de leur destin, ils choisissaient, pour des motifs leur appartenant en propre, de la dissoudre.

Ce qui fut vrai de nos ancêtres l'est tout autant des révolutionnaires en général. Les monarques et les gouvernements dont ils choisissent de se séparer tentent de les flétrir du nom de traîtres. Pourtant, ils ne le sont pas dans les faits ; car ils ne trahissent personne et ne rompent aucune foi. N'ayant engagé aucun serment, ils n'en manquent à aucun. Ce sont simplement des hommes qui, pour des motifs qui leur sont propres — peu importe, au demeurant, que ceux-ci soient sages ou non — choisissent d'exercer leur droit naturel de rompre tout lien avec les gouvernements sous lesquels ils ont vécu. En agissant ainsi, ils ne commettent pas plus le crime de trahison — qui implique nécessairement perfidie, fourberie et violation de la parole donnée — qu'un individu ne se rend coupable de trahison lorsqu'il choisit de quitter une église, ou toute autre association volontaire à laquelle il était affilié.

Ce principe était vrai en 1776. Il le reste aujourd'hui. Il est le seul fondement sur lequel puisse reposer tout gouvernement légitime. C'est sur lui que la Constitution elle-même déclare se fonder. Si elle ne repose pas, en réalité, sur cette base, elle n'a nul droit d'exister ; et il est du devoir de tout homme de se dresser contre elle.

Si les hommes de la Révolution avaient eu pour dessein d'introduire dans la Constitution ces idées absurdes d'allégeance et de trahison, qu'ils avaient pourtant jadis répudiées, contre lesquelles ils avaient

combattu, et par lesquelles le monde avait été asservi, ils se seraient, par cet acte même, indubitablement acquis le mépris et l'exécration de l'humanité tout entière.

Dans les numéros suivants, l'auteur se propose de démontrer que, sous le principe de consentement individuel, le peu de gouvernement dont l'humanité a besoin n'est pas seulement réalisable, mais naturel et facile ; et que la Constitution des États-Unis n'autorise aucun autre gouvernement que celui qui repose entièrement sur le concours volontaire.

N^o. 2

I.

La Constitution dit :

« Nous, Peuple des États-Unis, afin de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, de pourvoir à la défense commune, de promouvoir le bien-être général et de garantir les bienfaits de la liberté à nous-mêmes ainsi qu'à notre postérité, ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique. »

Le sens de ces mots est simple : Nous, Peuple des États-Unis, agissant librement et volontairement en qualité d'individus, consentons et convenons de coopérer mutuellement à soutenir le gouvernement tel qu'il est institué par la présente Constitution.

La nécessité du consentement du « peuple » est implicitement contenue dans cette déclaration. C'est sur lui que repose toute l'autorité de la Constitution. Sans ce consentement, elle n'eût aucune validité. Elle ne saurait, en toute rigueur, posséder la moindre force obligatoire, sinon entre ceux qui y ont effectivement consenti. Le consentement de quiconque ne saurait être présumé contre lui à défaut d'une adhésion formelle, pas plus qu'il ne le serait pour tout autre contrat portant sur le versement d'une somme ou l'exécution d'un service.

Pour qu'il soit obligatoire à l'égard de tout un chacun, la signature, ou toute autre preuve positive de son consentement, était aussi nécessaire que pour tout autre engagement. Si cet acte entendait signifier qu'une partie quelconque du « peuple des États-Unis » serait liée par lui sans y avoir consenti, alors cet acte n'était qu'usurpation et mensonge. Tout ce que l'on peut inférer de la formule « Nous, le peuple », c'est que l'acte offrait la qualité de membre à l'ensemble du « peuple des États-Unis », leur laissant le loisir de l'accepter ou de le refuser, à leur guise.

Cette convention est fort simple, et ressemble à toute autre. Elle est de même nature que celle qui dirait : « Nous, habitants de la ville de A—, convenons d'entretenir une église, une école, un hôpital ou un théâtre, pour nous-mêmes et nos enfants. »

Une telle convention ne saurait, à l'évidence, avoir de validité, si ce n'est entre ceux qui y auraient effectivement consenti. Si une partie seulement de « la population de la ville de A— » souscrivait à ce contrat, et qu'elle entreprît ensuite de contraindre ceux qui n'y ont point consenti à fournir de l'argent ou du travail, ces personnes ne seraient que de simples voleurs ; et elles mériteraient d'être traitées comme telles.

La conduite de ces signataires ne se trouverait en rien justifiée, ni leurs droits aucunement établis, par la déclaration suivante qu'ils pourraient faire aux dissidents : « Vous profiterez à l'égal de nous-mêmes de l'église, de l'école, de l'hôpital ou du théâtre que nous nous proposons d'établir, et joui-

rez d'une voix égale dans leur gestion. » Il suffirait aux autres de répondre : « Nous ne voulons aucune part de ces avantages, ni aucune voix dans la direction de votre institution ; et nous ne ferons pas le moindre geste pour contribuer à son soutien ».

Le nombre de ceux qui, au commencement, consentirent effectivement à la Constitution des États-Unis, était fort restreint. Considérée comme l'acte du peuple tout entier, l'adoption de cette Constitution ne fut qu'une pure farce et une imposture, ne liant personne.

Les femmes, les enfants et les noirs, évidemment, ne furent pas sollicités de donner leur consentement. Ajoutez à cela que, dans la quasi-totalité des États, des conditions de cens excluèrent probablement la moitié, les deux tiers, voire les trois quarts des hommes adultes blancs du droit de suffrage. Et, parmi ceux-là mêmes qui jouissaient de ce droit, nous ignorons combien l'exercèrent réellement.

De plus, ceux qui consentirent initialement à la Constitution ne pouvaient, par cet acte, lier personne parmi ceux qui devaient leur succéder. Ils ne pouvaient contracter que pour eux-mêmes. Ils ne possédaient pas davantage de droit naturel ou de pouvoir d'imposer des contrats politiques aux générations à venir, qu'ils n'en auraient eu pour les lier par des contrats de mariage ou d'affaires.

Bien plus encore. Ceux même qui votèrent effectivement pour l'adoption de la Constitution n'engagèrent pas leur foi pour une durée déterminée ; car aucune durée ne fut stipulée dans la Constitution indiquant pendant combien de temps cette associa-

tion devait se poursuivre. Ce n'était donc qu'une association à volonté, même entre les parties d'origine. Ce ne fut aussi, à un degré encore supérieur, qu'une association purement volontaire et révocable entre les générations successives ; ces dernières n'ayant jamais accompli, à l'instar de leurs ancêtres, la moindre formalité extérieure pour l'adopter ou pour engager leur foi à la soutenir. Les segments de ces générations qui le voulurent, et auxquels les États permirent de voter, n'ont fait que le strict nécessaire — en votant et en s'acquittant de l'impôt (et en extorquant, de manière illégale et tyrannique, l'impôt aux autres) — pour maintenir le gouvernement en activité pour le moment présent. Et cela, aux yeux de la Constitution, ils l'ont accompli volontairement, selon leur intérêt ou leur bon plaisir, et non parce qu'ils fussent tenus par un serment ou une obligation quelconque. Tout individu, ou tout groupe d'individus, a toujours possédé le droit absolu de refuser, à tout moment, son soutien ultérieur ; et nul ne saurait légitimement contester son retrait.

On ne saurait se soustraire à ces conclusions, si l'on dit que l'adoption de la Constitution fut l'acte du peuple, en tant qu'individus, et non celui des États, pris en tant qu'entités souveraines. En revanche, si l'on dit que l'adoption fut l'acte des États, en tant qu'États, il en découle nécessairement qu'ils conservèrent le droit de se retirer à leur guise, attendu qu'aucun terme n'avait été fixé à leur engagement.

Le consentement qui a été donné, que ce soit par les individus ou par les États, n'a donc été, tout au plus, qu'un consentement momentané, et non un engagement pour l'avenir. En vérité, pour ce qui est des individus, le fait de voter ne saurait passer pour la preuve d'un consentement, pas même pour le moment présent. Au contraire, il faut considérer que l'homme, sans que son consentement ait jamais été sollicité, se trouve cerné par un gouvernement auquel il ne peut résister ; un gouvernement qui le contraint à payer, à servir, et à renoncer à l'exercice de nombre de ses droits naturels, sous la menace de peines redoutables. Il voit, de surcroît, que d'autres hommes exercent sur lui cette tyrannie par l'usage du scrutin. Il comprend, de plus, que s'il daigne faire usage lui-même du bulletin de vote, il a quelque chance de s'affranchir de cette tyrannie d'autrui, en les soumettant à la sienne propre. En somme, il se trouve, sans son consentement, placé dans une telle situation que s'il vote, il peut devenir maître ; s'il ne vote pas, il est condamné à devenir esclave. Il n'a point d'autre alternative que ces deux-là.

C'est par légitime défense qu'il tente la première option. Son cas est analogue à celui d'un homme jeté de force dans la mêlée, où il doit soit tuer, soit être tué. Parce qu'un homme, pour sauver sa vie dans la bataille, tente d'ôter celle de ses adversaires, on ne saurait en déduire que ce combat est de son propre choix. De même, dans les joutes électorales — qui ne sont qu'un dérivé des batailles sanglantes — parce qu'un homme utilise le bulletin de vote

comme unique chance de préserver sa propre personne, on ne doit pas en conclure qu'il est entré volontairement dans la lutte, ni qu'il a volontairement jeté dans la balance tous ses droits naturels, comme une mise en face de ceux des autres, pour être gagnés ou perdus par la seule puissance du nombre. Au contraire, il faut considérer que, face à une nécessité où d'autres l'ont acculé, et n'ayant aucun autre moyen de défense, il a, par force majeure, utilisé le seul moyen qui lui restait.

Certes, les hommes les plus misérables, vivant sous le gouvernement le plus oppressif qui soit, s'ils se voyaient concéder le droit de vote, s'en serviraient sans hésiter, pour peu qu'ils pussent y entrevoir quelque espoir d'améliorer leur sort. Mais il ne serait pas légitime d'en conclure que ce gouvernement, qui les écrase, soit une institution qu'ils auraient volontairement établie, ou à laquelle ils auraient jamais consenti.

Ainsi, le fait pour un individu de voter sous l'égide de la Constitution des États-Unis ne saurait être tenu pour la preuve qu'il y ait jamais librement souscrit, fût-ce pour le moment présent. Par voie de conséquence, nous ne disposons d'aucune preuve attestant qu'une fraction significative, même parmi les électeurs effectifs des États-Unis, ait jamais réellement et volontairement consenti à cette Constitution, fût-ce, là encore, pour le moment présent. Et pareille preuve ne saurait exister tant que chaque homme ne sera pas laissé parfaitement libre de consentir ou non, sans pour autant s'exposer, du fait

même de son refus, à des préjudices ou à des atteintes à sa propriété de la part d'autrui.

II.

La Constitution dit :

« La trahison envers les États-Unis ne consistera qu'à leur faire la guerre, ou à se joindre à leurs ennemis en leur prêtant aide et assistance. »

Telle est l'unique définition de la trahison que nous livre la Constitution ; et, comme tout texte pénal, elle doit être interprétée dans le sens le plus favorable à la liberté et à la justice. En conséquence, la trahison dont il est ici question doit être entendue comme une trahison de fait, et non comme un simple qualificatif indûment attribué à des actes qui ne méritent pas ce nom.

Pour déterminer, dès lors, ce qui constitue véritablement la trahison, nous ne saurions nous en remettre aux codes des Rois, des Czars et des Kaisers ; de ces puissances qui ne maintiennent leur autorité que par la force et la ruse ; qui, avec un mépris souverain, appellent le genre humain des « sujets » ; qui prétendent détenir du Ciel un mandat spécial pour régner sur terre ; qui enseignent que l'obéissance qui leur est due est un devoir religieux pour l'humanité ; qui soudoient un clergé servile et corrompu afin d'inculquer ces dogmes aux esprits ignorants et superstitieux ; qui rejettent avec dédain l'idée que leur autorité puisse émaner du consentement de leurs peuples, ou en dépendre en quoi que ce soit ; et qui s'efforcent de flétrir,

sous le faux sobriquet de traîtres, tous ceux qui, contre de telles usurpations, font valoir leurs propres droits et ceux de leurs semblables.

Au lieu de nous en tenir à cette acception fautive et calomnieuse du mot trahison, nous devons en rechercher le sens véritable et légitime dans notre langue maternelle, en observer l'usage dans la vie courante, et considérer ce qu'il signifierait nécessairement dans tout contrat ou pacte d'association que des hommes pourraient conclure volontairement entre eux.

La véritable et légitime définition du mot trahison emporte donc nécessairement avec elle l'idée de perfidie, de tromperie et de violation de la foi jurée. En l'absence de ces éléments, nulle trahison ne saurait exister. Le traître est un felon — celui qui professe l'amitié tout en causant du tort. Benedict Arnold ne fut un traître que parce qu'en professant son dévouement à la cause américaine, il s'efforça de lui nuire. Un ennemi déclaré, aussi criminel fût-il par ailleurs, n'est, quant à lui, en rien un traître.

Un homme qui fut mon ami ne devient pas traître du seul fait qu'il devient mon ennemi, si, avant de me causer du tort, il me donne loyalement l'avertissement qu'il est devenu mon ennemi, et s'il ne fait aucun usage inique de l'avantage que ma confiance, du temps de notre amitié, avait mis entre ses mains.

Ainsi, nos pères — quand bien même nous leur concéderions d'avoir été en erreur sur d'autres points — ne furent en réalité nullement des traîtres

au lendemain du 4 juillet 1776 ; car ils notifièrent ce jour-là au Roi de Grande-Bretagne qu'ils répudiaient son autorité et qu'ils lui feraient la guerre. Ils n'abusèrent, au demeurant, d'aucun des avantages que sa confiance avait placés entre leurs mains.

On ne saurait contester que, durant la guerre récente, les populations du Sud se soient révélées être des ennemis francs et avoués, et non des amis perfides. Il est indéniable qu'elles nous firent savoir loyalement qu'elles ne seraient plus nos associées politiques, et qu'elles combattraient, s'il le fallait, pour obtenir leur séparation. On ne saurait prétendre qu'elles aient fait un usage déloyal des avantages que notre confiance, au temps de notre amitié, avait placés entre leurs mains. Dès lors, ils ne furent pas des traîtres en fait ; et, par voie de conséquence, ils ne le furent nullement au sens de la Constitution.

En outre, ne sauraient être tenus pour traîtres de fait les hommes qui prennent les armes contre le gouvernement sans en avoir désavoué l'allégeance, pourvu qu'ils le fassent soit pour résister aux usurpations du pouvoir, soit pour résister à ce qu'ils croient sincèrement être de telles usurpations.

C'est une maxime fondamentale du droit qu'il ne saurait y avoir de crime sans intention criminelle. Or, ce principe s'applique à la trahison tout autant qu'à tout autre crime. Prenons un exemple : nos pères ne furent pas des traîtres en fait pour avoir résisté à la Couronne britannique avant le 4 juillet 1776 — c'est-à-dire avant qu'ils n'eussent formellement désavoué leur allégeance. Car ils

avaient la conviction sincère de ne faire que défendre leurs droits contre ce qu'ils considéraient comme des usurpations. Quand bien même ils eussent commis une erreur sur le droit, cette erreur, pour peu qu'elle fût empreinte de bonne foi, ne saurait suffire à les constituer traîtres en fait.

Par le même motif, les populations du Sud, si elles ont sincèrement adhéré à cette théorie constitutionnelle dite des « Droits des États » — ainsi qu'il fut amplement, sinon universellement, reconnu au Nord qu'elles y adhéraient — ne sont pas devenues traîtresses en fait pour avoir agi en conséquence ; et, par suite, elles ne sauraient être tenues pour telles au regard de la Constitution.

III.

La Constitution ne dit pas qui deviendra traître en « portant les armes contre les États-Unis, ou en s'attachant à leurs ennemis, leur apportant aide et secours ».

C'est donc uniquement par inférence ou par raisonnement que nous pouvons savoir qui devient traître par ces actes.

Assurément, si des Anglais, des Français, des Autrichiens ou des Italiens, n'ayant professé ni soutien ni amitié envers les États-Unis, portent les armes contre eux, ou s'attachent à leurs ennemis en leur prêtant aide et secours, ils ne se constituent pas traîtres pour autant, au sens de la Constitution ; et pourquoi ? Uniquement parce qu'ils ne seraient pas traîtres en fait. N'ayant jamais promis soutien ni

amitié, ils ne sauraient commettre ni perfidie, ni tromperie, ni manquement à la foi jurée. Mais s'ils entraient volontairement au service civil ou militaire des États-Unis, s'ils leur engageaient leur fidélité (sans être naturalisés), et s'ils trahissaient alors la confiance placée en eux — soit en tournant leurs armes contre les États-Unis, soit en prêtant aide et secours à leurs ennemis — ils deviendraient alors des traîtres en fait ; et, partant, des traîtres au sens de la Constitution ; ils pourraient alors être légitimement punis comme tels.

Il n'existe pas, dans la Constitution, une seule syllabe impliquant que les individus, par le seul fait de leur naissance dans les limites territoriales des États-Unis, se voient imposer une allégeance ; ni qu'ils doivent, en matière de trahison, être jugés selon une règle distincte de celle appliquée aux individus nés à l'étranger. Et le Congrès ne détient aucun pouvoir pour amender ou altérer la lettre de la Constitution sur ce point, afin de lui donner une portée plus vaste qu'elle n'a actuellement. Par conséquent, la trahison en fait — c'est-à-dire des actes avérés de perfidie, de tromperie ou de manquement à la foi jurée — doit être établie pour le natif des États-Unis tout comme pour l'étranger, avant que l'on puisse qualifier l'un ou l'autre de traître.

Le Congrès a dû constater que la lettre de la Constitution était, par elle-même, insuffisante à faire d'un individu un traître — du seul fait de sa naissance sur le territoire — s'il porte les armes contre les États-Unis sans pour autant se rendre coupable de perfidie, de tromperie ou de manque-

ment à la foi jurée. Ces hommes politiques, par conséquent — bien qu'ils ne possédassent à cet effet aucune compétence constitutionnelle — ont tenté, semble-t-il, d'élargir la portée des termes de la Constitution sur ce point. Et ils ont décrété ce qui suit :

« Que si toute personne, ou toutes personnes, tenues par allégeance envers les États-Unis d'Amérique, portent les armes contre eux, ou s'attachent à leurs ennemis en leur prêtant aide et secours, ... ladite personne ou lesdites personnes seront déclarées coupables de trahison envers les États-Unis, et subiront la peine de mort. » — Statut du 30 avril 1790, Section 1.

Pour répondre à une telle disposition législative, il suffirait d'observer qu'elle est radicalement inconstitutionnelle, si son effet était de faire d'un homme un traître qui, sous le seul libellé de la Constitution, n'aurait pas été traître.

L'essence même de cet acte réside en entier dans ces mots : « les personnes tenues par allégeance envers les États-Unis ». Mais ce libellé ne fait, en vérité, que laisser la question en l'état, car il ne tente nullement d'exposer ni de déclarer qui « doit allégeance aux États-Unis » ; bien que les auteurs de cette loi aient, sans nul doute, pensé — ou souhaité faire penser — que l'allégeance devait être présumée (à l'instar de ce qui se pratique sous d'autres gouvernements) contre tous ceux qui sont nés dans ce pays (à l'exception, peut-être, des esclaves).

La Constitution elle-même ignore les vocables d'« allégeance », de « souveraineté », de « loyauté » ou de « sujet » — autant de termes dont usent les autres gouvernements pour désigner les services, la fidélité, l'obéissance ou tout autre devoir que l'on suppose les peuples devoir à leur État, abstraction faite de leur propre volonté en la matière. Puisque la Constitution prétend reposer tout entière sur le consentement, nul ne saurait lui devoir — ni devoir au gouvernement qu'elle a institué — allégeance, service, obéissance ou quelque autre devoir que ce soit, si ce n'est en vertu de son propre consentement.

Le mot allégeance vient du latin *ad et ligo*, qui signifient « lier à ». Ainsi, un homme tenu à allégeance envers un gouvernement est un homme qui lui est lié ; il est astreint à lui prêter soutien et fidélité. Et les gouvernements fondés autrement que sur le consentement soutiennent que tous les individus nés sous leur autorité leur doivent allégeance ; c'est-à-dire qu'ils sont tenus de leur offrir soutien, fidélité et obéissance, et qu'ils sont réputés traîtres s'ils leur résistent.

Or, il est manifeste qu'en vérité et en fait, nul autre que l'individu lui-même ne saurait lier quiconque à soutenir un gouvernement quel qu'il soit. Et notre Constitution admet ce fait lorsqu'elle concède qu'elle tire son autorité entièrement du consentement du peuple. Et le mot trahison doit être compris conformément à cette idée.

Il est admis qu'une personne née à l'étranger ne se trouve sous allégeance envers notre gouverne-

ment que par un contrat volontaire exprès. Si, à l'inverse, l'on impose l'allégeance au natif contre son gré, celui-ci se trouve dans une condition pire que l'étranger ; car ce dernier peut agir à son gré pour assumer cette obligation. L'interprétation communément admise de la Constitution fait donc de l'étranger une personne libre sur ce point, tandis qu'elle fait du natif un esclave.

La seule distinction — s'il en existe une — entre le natif et l'étranger, en matière d'allégeance, tient à ce que le natif possède un droit, que lui confère la Constitution, de se placer sous l'allégeance du gouvernement, s'il le souhaite ; et de prétendre, par là même, à la qualité de membre du corps politique. Son allégeance ne saurait être refusée. Tandis que celle de l'étranger peut être rejetée, au gré du gouvernement.

IV.

La Constitution suppose certainement que le crime de trahison ne peut être le fait que de l'homme considéré dans son individualité. Il serait bien curieux de voir un homme traduit en justice, condamné ou pendu, autrement qu'en sa qualité d'individu ; ou bien accusé d'avoir commis sa trahison autrement qu'à titre strictement individuel. Et pourtant, il est manifestement impossible qu'un homme soit personnellement coupable de trahison, qu'il soit un traître dans le fait, à moins qu'il n'ait, en son nom propre et de son plein gré, voué sa foi et sa fidélité au gouvernement. Assurément, nul

homme, ni aucun groupe d'hommes, ne saurait promettre en son nom sans son consentement ; et nul homme, ni aucun groupe d'hommes, n'a le droit de supposer cette promesse contre lui dès lors qu'il ne l'a pas lui-même donnée.

V.

Il est donc manifeste que si, lorsque la Constitution parle de trahison, elle entend la trahison réelle, et rien d'autre, il n'existe aucun motif de soutenir que les populations du Sud aient commis ce crime. Mais si, en revanche, lorsque la Constitution parle de trahison, elle entend ce que le Tsar et le Kaiser entendent par là, alors notre gouvernement ne vaut en principe pas mieux que le leur, et ne peut prétendre en aucune façon être qualifié de gouvernement libre.

VI.

Une condition essentielle d'un gouvernement libre est qu'il repose entièrement sur le soutien volontaire. Et une preuve certaine qu'un gouvernement n'est pas libre, c'est qu'il contraint un nombre quelconque de personnes à le soutenir contre leur gré. Tous les gouvernements, même les plus vils et les plus tyranniques de la terre, sont des gouvernements libres pour la partie du peuple qui les soutient volontairement. Et tous les gouvernements — fussent-ils par ailleurs les meilleurs du monde — sont néanmoins des tyrannies pour la partie du

peuple — qu'elle soit petite ou nombreuse — qui est contrainte de les soutenir contre son gré. Sous ces rapports, un gouvernement est comme une Église ou toute autre institution. Il n'existe aucun autre critère, quel qu'il soit, pour déterminer si un gouvernement est libre ou non, que ce seul critère : reposer ou non uniquement sur le soutien volontaire.

VII.

Il n'existe pas de juste milieu possible en cette matière. Soit « l'impôt sans consentement est une spoliation », soit il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, alors n'importe quel groupe d'hommes peut, à tout moment, s'associer, se proclamer gouvernement, s'arroger une autorité absolue sur tous ceux qui sont plus faibles qu'eux, les piller à volonté et les tuer s'ils résistent. Si, en revanche, « l'impôt sans consentement est une spoliation », il s'ensuit nécessairement que tout homme qui n'a pas consenti à être imposé, possède, pour défendre son bien contre un percepteur, le même droit naturel que celui qu'il a de le défendre contre un voleur de grand chemin.

VIII.

Il est peut-être superflu de préciser que les principes de cette argumentation sont tout aussi applicables aux gouvernements des États qu'au gouvernement fédéral.

Les opinions du Sud, au sujet de l'allégeance et de la trahison, se sont révélées tout aussi erronées que celles du Nord. La seule différence entre elles réside en ceci : le Sud a prétendu que l'homme était (avant tout) tenu par une allégeance involontaire envers le gouvernement de l'État ; tandis que le Nord soutenait qu'il était (avant tout) soumis à une allégeance semblable envers le gouvernement des États-Unis. Or, en vérité, il n'est assujéti à aucune allégeance involontaire envers l'un ou l'autre.

IX.

Il est manifeste qu'aucune loi sur la trahison ne saurait être plus rigoureuse que celle qui vient d'être énoncée, tout en restant compatible avec la liberté politique. Dans la nature même des choses, il ne peut jamais exister de liberté pour la partie la plus faible sur aucun autre principe ; et la liberté politique signifie toujours la liberté pour le plus faible. C'est toujours la partie la plus faible qui est opprimée. Les forts, eux, sont toujours libres en vertu de leur force supérieure. Tant que le gouvernement n'est qu'une simple lutte pour savoir laquelle des deux factions dominera l'autre, la plus faible doit invariablement succomber. Et que ce conflit se mène par bulletins ou par balles de revolver, le principe est le même ; car, sous la théorie du gouvernement qui prévaut aujourd'hui, le bulletin de vote signifie une balle de revolver, ou rien. Nul ne peut donc logiquement user d'un bulletin à moins d'être prêt à faire usage d'une balle de re-

volver, si celle-ci s'avère nécessaire pour assurer la soumission à la volonté exprimée par le premier moyen.

X.

La difficulté pratique de notre gouvernement a résidé en ceci : la plupart de ceux qui l'ont administré ont tenu pour acquis que la Constitution, telle qu'elle est écrite, était une chose sans importance ; qu'elle ne disait pas ce qu'elle signifiait, ni ne signifiait ce qu'elle disait. Ils ont présumé qu'elle était l'œuvre de spoliateurs — ce qu'étaient sans nul doute plusieurs de ses auteurs —, qui dirent mille bonnes choses qu'ils ne pensaient pas, et songeaient à mille mauvaises qu'ils n'avaient pas l'audace d'exprimer. Sous le prétexte d'un gouvernement reposant sur le consentement du peuple entier, ces hommes auraient formé le dessein de l'entraîner dans un gouvernement de faction qui serait assez puissant et assez fourbe pour frustrer la partie la plus faible de tout ce qui était écrit de bien mais sans intention, et pour l'assujettir à tout le mal prémédité en silence. Et la plupart de ceux qui ont dirigé les affaires publiques ont agi comme si ces intentions frauduleuses devaient être substituées à la Constitution écrite. De toutes ces fourberies, celle qui concerne la trahison est la plus odieuse. Elle l'est au plus haut point car, en principe, elle égale en infamie n'importe quelle autre, et de plus les contient toutes. Elle est l'instrument par lequel toutes les autres reçoivent leur effet. Un gouverne-

ment qui peut, à son gré, accuser, fusiller et pendre des hommes comme traîtres, pour le seul et unique crime d'avoir refusé d'abandonner sans réserve leur personne et leur propriété à sa volonté arbitraire, celui-là peut pratiquer toutes les oppressions particulières qu'il lui plaira d'imaginer.

Le résultat — et il est naturel — a été que nous avons vu se succéder des gouvernements, tant au sein des États qu'au sein de la nation, voués à presque tous les degrés et toutes les espèces de crimes que les gouvernements ont jamais exercés sur leurs victimes. Ces crimes ont trouvé leur apogée dans une guerre qui a coûté un million de vies ; une guerre entreprise, d'un côté, pour l'esclavage physique, et de l'autre, pour l'esclavage politique ; mais d'aucun côté pour la liberté, la justice ou la vérité. Et ces crimes ont été commis, et cette guerre a été menée par des hommes et par leurs descendants, qui, il y a moins d'un siècle, déclaraient que tous les hommes sont égaux, et qu'ils ne doivent ni service aux individus ni allégeance aux gouvernements sans leur propre consentement.

XI.

Jamais tentative ou prétention mise en œuvre chez les peuples civilisés — à l'exception peut-être du prétendu « Droit Divin » de certains de gouverner et d'asservir les autres — n'a renfermé autant d'absurdité éhontée, de mensonge, d'impudence, de spoliation, d'usurpation, de tyrannie et de vilenies de toute sorte, que cette prétention d'établir un

gouvernement par le consentement, tout en n'obtenant le consentement effectif que du nombre nécessaire pour maintenir le reste de la population sous le joug de la force. Un tel gouvernement n'est qu'une simple conspiration des forts contre les faibles. Il ne repose pas plus sur le consentement que le gouvernement le plus abject de la terre.

Quel substitut à leur consentement offre-t-on donc à la partie la plus faible, dont les droits se trouvent ainsi anéantis, rayés de l'existence par la plus forte ? Celui-ci seulement : leur consentement est présumé ! C'est-à-dire que ces usurpateurs daignent, avec une grâce condescendante, présumer que ceux qu'ils asservissent consentent à remettre tout ce qu'ils possèdent de vie, de liberté et de propriété entre les mains de ceux qui s'arrogent ainsi sur eux une domination absolue ! Et l'on prétend que cette présomption de consentement — là où aucun consentement effectif n'a été donné — suffirait à sauvegarder les droits des victimes et à justifier les usurpateurs ! À ce compte, le voleur de grand chemin pourrait tout aussi bien se justifier en présumant que le voyageur consent à se défaire de sa bourse. À ce compte, l'assassin pourrait se justifier en présumant simplement que sa victime consent à se défaire de la vie. À ce compte enfin, le possesseur d'esclaves pourrait tenter de se justifier en présumant que ceux-ci consentent à son autorité, aux coups de fouet et à la spoliation qu'il leur inflige. Cette présomption n'est rien d'autre que la présomption que le plus faible consent à l'esclavage.

Telle est la présomption sur laquelle seule repose notre gouvernement pour justifier le pouvoir qu'il exerce sur ses sujets récalcitrants. Et c'est pour ériger cette présomption en loi inexorable et perpétuelle de ce pays que tant d'argent a été dépensé et tant de sang a été versé.

I.

La Constitution ne possède par elle-même aucune autorité ou obligation intrinsèque. Elle n'a ni autorité ni force obligatoire, à moins qu'elle ne soit un contrat d'homme à homme. Et elle ne prétend même pas être l'engagement de personnes présentement existantes. Elle ne se présente, tout au plus, que comme une convention entre des hommes qui vivaient il y a de cela quatre-vingts ans ; et l'on ne peut la supposer contractée alors qu'entre des individus ayant atteint l'âge de raison, seuls capables de former des engagements sensés et exécutoires. Au surplus, l'histoire nous enseigne qu'une faible portion seulement de la population d'alors fut consultée sur ce point, ou mise en mesure d'exprimer, par une forme régulière, son consentement ou son opposition. Quant à ceux qui donnèrent formellement leur adhésion, ils ne sont plus. La plupart sont morts depuis quarante, cinquante, soixante ou soixante-dix ans ; et la Constitution, en tant qu'elle fut leur contrat, est morte avec eux. Ils ne possédaient ni le pouvoir naturel ni le droit d'en imposer l'obligation à leurs enfants. Non seulement il est manifestement impossible, par la force des choses, qu'ils aient pu lier leur postérité, mais ils n'ont

¹ Les numéros précédents n'ont jamais existé ou n'ont pas été retrouvés. (*Note de l'éditeur*)

même pas prétendu le faire. C'est-à-dire que l'acte ne se donne pas pour un accord entre d'autres parties que « le peuple » de cette époque ; il n'affirme, ni expressément ni tacitement, aucun droit, aucun pouvoir, aucune intention de lier quiconque en dehors d'eux-mêmes. Voyons plutôt les termes dont il fait usage :

« Nous, le peuple des États-Unis [c'est-à-dire le peuple alors existant en ce pays], en vue de former une union plus parfaite, d'affermir la tranquillité intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer le bien-être général et d'assurer les bienfaits de la liberté, à nous-mêmes ainsi qu'à notre postérité, nous décrétons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique. »

Il est manifeste, en premier lieu, que ces termes, en tant qu'accord, ne prétendent être que ce qu'ils furent réellement au plus haut point, à savoir : un contrat entre les hommes alors existants ; et, par une nécessité logique, ce contrat ne saurait lier que ceux qui vivaient alors. En second lieu, ce langage n'exprime ni n'implique de leur part aucune intention, aucun désir, ni même la pensée qu'ils eussent le droit ou le pouvoir d'astreindre leur « postérité » à vivre sous cette loi. Il n'est pas dit que leurs descendants vivront, devront ou seront tenus de vivre sous son empire. Il est seulement affirmé, en substance, que l'espoir et le motif de ceux qui l'adoptèrent étaient que cette œuvre pût se révéler aussi utile à leurs successeurs qu'à eux-mêmes, en favorisant leur union, leur sécurité, leur tranquillité et leur liberté.

Supposons qu'une convention fût conclue sous cette forme :

Nous, habitants de Boston, convenons de maintenir un fort sur l'île du Gouverneur, afin de protéger nous-mêmes et notre postérité contre toute invasion.

Une telle convention, en tant qu'acte contractuel, ne lierait manifestement personne d'autre que les personnes alors existantes. En second lieu, elle n'affirmerait, de leur part, ni le droit, ni le pouvoir, ni l'intention de contraindre leur « postérité » à maintenir un tel fort. Elle indiquerait seulement que le bien-être supposé de leurs descendants fut l'un des motifs qui déterminèrent les parties originaires à former cet engagement.

Lorsqu'un homme affirme qu'il bâtit une maison pour lui-même et pour sa postérité, il n'entend nullement dire qu'il ait la pensée de lier ses descendants ; on ne saurait non plus en inférer qu'il soit assez insensé pour s'imaginer qu'il possède le droit ou le pouvoir de les lier à l'habiter. En ce qui les concerne, il veut seulement faire entendre que ses espérances et ses motivations, en construisant cette maison, sont que ses descendants, ou du moins quelques-uns d'entre eux, puissent trouver leur bonheur à y résider.

De même, lorsqu'un homme dit qu'il plante un arbre pour lui-même et pour sa postérité, il n'entend pas par là dire qu'il ait la moindre pensée de contraindre ses descendants ; on ne saurait non plus en inférer qu'il soit assez simple d'esprit pour s'imaginer qu'il possède le droit ou le pouvoir de

les obliger à en manger les fruits. En ce qui les concerne, il veut seulement dire que ses espérances et ses motivations, en plantant cet arbre, sont que les fruits leur soient agréables.

Il en va de même pour ceux qui adoptèrent à l'origine la Constitution. Quelles qu'aient pu être leurs intentions personnelles, le sens juridique de leurs paroles, en ce qui touche à leur « postérité », signifiait simplement ceci : leurs espérances et leurs motivations, en formant cet accord, étaient que celui-ci pût se révéler utile et acceptable pour leurs descendants ; qu'il pût favoriser leur union, leur sécurité, leur tranquillité et leur bien-être ; et qu'il pût tendre à « leur assurer les bienfaits de la liberté ». Ce langage n'affirme ni n'implique aucunement, de la part des parties contractantes originaires, le droit, le pouvoir ou l'intention de contraindre leur « postérité » à vivre sous cette Constitution. S'ils avaient eu le dessein d'enchaîner leurs successeurs à cette loi, ils auraient dû déclarer que leur objet n'était pas de « leur assurer les bienfaits de la liberté », mais bien d'en faire des esclaves ; car si leur postérité est liée pour vivre sous cette Constitution, elle n'est rien de moins que l'esclave de ses aïeux insensés, tyranniques et morts.

On ne saurait dire que la Constitution ait érigé « le peuple des États-Unis » en un corps pour l'éternité. Elle ne parle pas du « peuple » comme d'un corps, mais comme d'une multitude d'individus. Un corps ne se désigne pas par « nous », ni par « le peuple », ni par « nous-mêmes ». En langage juridique, un corps n'a pas davantage de « postérité ».

Il se suppose une existence perpétuelle et parle de lui-même comme d'une individualité unique et indivisible.

De plus, aucun groupe d'hommes, à quelque époque qu'il appartienne, n'a le pouvoir de créer un corps perpétuel. Un corps ne peut devenir perpétuel en fait que par l'accession volontaire de nouveaux membres, à mesure que les anciens s'éteignent. Sans cette adhésion volontaire de nouveaux membres, le corps meurt nécessairement avec les individus qui la composèrent à l'origine.

Du point de vue juridique, il n'existe donc, dans la Constitution, rien qui prétende ou s'efforce de lier la « postérité » de ceux qui l'établirent.

Si donc ceux qui établirent la Constitution n'avaient ni le pouvoir de lier leur postérité, ni ne l'ont tenté, la question se pose : cette postérité s'est-elle liée elle-même ? Si elle l'a fait, ce ne peut être que de l'une ou l'autre de ces deux manières, ou de toutes deux ensemble, à savoir : par le vote et par le paiement de l'impôt.

II.

Examinons séparément ces deux actes : le vote et le paiement de l'impôt. Et considérons d'abord le vote.

Tous les votes qui ont jamais eu lieu sous la Constitution ont été tels qu'ils n'ont pas seulement manqué d'engager la nation entière à la soutenir, mais ils n'ont même engagé aucun des individus à le faire, comme le montrent les considérations suivantes.

1. Par la nature même des choses, l'acte de voter ne saurait lier que ceux qui y prennent part. Or, en raison des conditions de cens exigées, il est probable que, durant les vingt ou trente premières années d'application de la Constitution, pas plus d'un dixième, d'un quinzième, voire d'un vingtième de la population totale (noirs et blancs, hommes, femmes et mineurs) ne fut admis à exercer ce droit. Par conséquent, en ce qui concerne le vote, pas plus d'un dixième, d'un quinzième ou d'un vingtième de la population d'alors n'a pu contracter d'obligation de soutenir la Constitution.

Actuellement, il est probable que pas plus d'un sixième de la population totale soit autorisé à voter. Par conséquent, et pour ce qui touche à l'acte électoral, les cinq sixièmes restants n'ont pu prendre le moindre engagement de soutenir la Constitution.

2. Sur ce sixième de la population admis à l'exercice du droit de vote, il est probable que les deux tiers à peine (soit environ un neuvième de la masse totale) aient habituellement voté. Beaucoup ne votent jamais. D'autres ne se rendent aux urnes qu'une fois tous les deux, trois, cinq ou dix ans, lors de périodes de vive agitation.

Nul, en votant, ne peut être considéré comme s'engageant pour une période excédant celle pour laquelle il exerce son suffrage. Si, par exemple, je vote pour un officier qui n'occupe sa charge que pour un an, on ne peut dire que je me sois par là engagé à soutenir le gouvernement au-delà de ce terme. Par conséquent, si l'on s'en tient à la réalité des votes, on ne peut probablement pas dire que

plus d'un neuvième ou d'un huitième de la population totale soient habituellement sous quelque engagement que ce soit de soutenir la Constitution.

3. On ne saurait prétendre que, par son vote, un homme s'engage à soutenir la Constitution, à moins que l'acte de voter ne soit, de sa part, parfaitement volontaire. Or, l'acte de voter ne peut véritablement être qualifié de volontaire pour une très grande partie de ceux qui y prennent part. Il est bien davantage une mesure de nécessité que d'autres lui imposent, qu'un acte procédant de son libre choix. Sur ce point, je répète ce que j'ai dit dans un précédent numéro¹, à savoir :

« En vérité, pour ce qui est des individus, le fait de voter ne saurait passer pour la preuve d'un consentement, pas même pour le moment présent. Au contraire, il faut considérer que l'homme, sans que son consentement ait jamais été sollicité, se trouve cerné par un gouvernement auquel il ne peut résister ; un gouvernement qui le contraint à payer, à servir, et à renoncer à l'exercice de nombre de ses droits naturels, sous la menace de peines redoutables. Il voit, de surcroît, que d'autres hommes exercent sur lui cette tyrannie par l'usage du scrutin. Il comprend, de plus, que s'il daigne faire usage lui-même du bulletin de vote, il a quelque chance de s'affranchir de cette tyrannie d'autrui, en les soumettant à la sienne propre. En somme, il se trouve, sans son consentement, placé dans une telle situation que s'il vote, il peut devenir maître ; s'il

¹ Voir le n° 2, pages 28 et 29.

ne vote pas, il est condamné à devenir esclave. Il n'a point d'autre alternative que ces deux-là. C'est par légitime défense qu'il tente la première option. Son cas est analogue à celui d'un homme jeté de force dans la mêlée, où il doit soit tuer, soit être tué. Parce qu'un homme, pour sauver sa vie dans la bataille, tente d'ôter celle de ses adversaires, on ne saurait en déduire que ce combat est de son propre choix. De même, dans les joutes électorales — qui ne sont qu'un dérivé des batailles sanglantes — parce qu'un homme utilise le bulletin de vote comme unique chance de préserver sa propre personne, on ne doit pas en conclure qu'il est entré volontairement dans la lutte, ni qu'il a volontairement jeté dans la balance tous ses droits naturels, comme une mise en face de ceux des autres, pour être gagnés ou perdus par la seule puissance du nombre. Au contraire, il faut considérer que, face à une nécessité où d'autres l'ont acculé, et n'ayant aucun autre moyen de défense, il a, par force majeure, utilisé le seul moyen qui lui restait.

Certes, les hommes les plus misérables, vivant sous le gouvernement le plus oppressif qui soit, s'ils se voyaient concéder le droit de vote, s'en serviraient sans hésiter, pour peu qu'ils pussent y entrevoir quelque espoir d'améliorer leur sort. Mais il ne serait pas légitime d'en conclure que ce gouvernement, qui les écrase, soit une institution qu'ils auraient volontairement établie, ou à laquelle ils auraient jamais consenti.

Ainsi, le fait pour un individu de voter sous l'égide de la Constitution des États-Unis ne saurait

être tenu pour la preuve qu'il y ait jamais librement souscrit, fût-ce pour le moment présent. Par voie de conséquence, nous ne disposons d'aucune preuve attestant qu'une fraction significative, même parmi les électeurs effectifs des États-Unis, ait jamais réellement et volontairement consenti à cette Constitution, fût-ce, là encore, pour le moment présent. Et pareille preuve ne saurait exister tant que chaque homme ne sera pas laissé parfaitement libre de consentir ou non, sans pour autant s'exposer, du fait même de son refus, à des préjudices ou à des atteintes à sa propriété de la part d'autrui. »

Comme nous ne pouvons avoir une connaissance juridique de qui vote par choix et qui vote par la nécessité qui lui est ainsi imposée, nous ne pouvons vérifier juridiquement, pour un individu particulier, s'il a voté par choix ; ni, par conséquent, si par son vote il a consenti ou s'est engagé à soutenir le gouvernement. Juridiquement parlant, l'acte de voter est donc totalement impuissant à lier qui que ce soit au soutien de l'État. Il échoue radicalement à démontrer que ce gouvernement repose sur le consentement volontaire de quiconque. Selon les principes généraux du droit et de la raison, on ne saurait soutenir que ce gouvernement possède le moindre appui volontaire, tant que l'on ne pourra désigner, de manière distincte et certaine, ceux qui en sont les partisans volontaires.

4. L'impôt étant rendu obligatoire pour tous, que l'on vote ou non, une grande partie des électeurs ne se rendent sans aucun doute aux urnes que pour empêcher que leur propre argent ne soit utilisé

contre eux. En fait, ces citoyens eussent volontiers renoncé à l'exercice du suffrage, si, par cette simple abstention, ils avaient pu s'affranchir du fardeau fiscal, sans même parler d'être délivrés de toutes les autres usurpations et tyrannies du gouvernement. S'emparer de la propriété d'un homme sans son consentement, puis arguer de ce même consentement parce qu'il tente, par son vote, d'empêcher que cette propriété ne soit utilisée à son préjudice, voilà une preuve bien indigente de son consentement à soutenir la Constitution. C'est, à vrai dire, ne fournir aucune preuve du tout. Et comme nous ne pouvons avoir, en droit, la moindre certitude sur l'identité des individus — s'il en est — qui consentiraient à payer l'impôt pour obtenir le privilège de voter, ou sur ceux qui préféreraient l'exemption fiscale à cet exercice électoral, nous ne pouvons avoir une connaissance juridique qu'un quelconque citoyen consente à être imposé aux fins de voter, ni, par conséquent, qu'il consente à soutenir la Constitution.

5. Lors de presque toutes les élections, les votes se dispersent entre divers candidats pour une même charge. À ceux qui portent leur vote sur les candidats malheureux, on ne peut pas vraiment dire qu'ils ont voté pour soutenir la Constitution. Il est bien plus fondé de supposer qu'ils n'ont pas voté pour affermir la loi fondamentale, mais, tout au contraire, pour faire rempart contre la tyrannie qu'ils redoutent de voir le vainqueur exercer sur eux, sous le masque et le couvert de ladite Constitution. Dès lors, il est raisonnable de conclure qu'ils ont, par

leur vote, exprimé leur opposition à la Constitution elle-même. Cette interprétation s'impose avec d'autant plus de force que ce scrutin constitue, pour ces électeurs, l'unique moyen qui leur soit accordé de manifester leur désaveu.

6. Bien souvent, de nombreux votes se portent sur des candidats sans la moindre chance de succès. Il est donc permis de supposer que ces électeurs n'ont pas agi avec l'intention de soutenir la Constitution, mais bien avec celle d'en entraver l'application ; ils ont, en somme, voté contre la Constitution elle-même.

7. Comme tous les suffrages sont émis secrètement (par bulletin secret), il n'existe aucun moyen légal de discerner, par le seul dépouillement, qui a voté pour ou contre la Constitution. Dès lors, le vote ne fournit aucune preuve légale qu'un individu déterminé adhère à la Constitution. Or, là où l'on ne saurait rapporter la preuve légale que tel individu appuie la Constitution, on ne peut légalement affirmer que quiconque la soutient. Il est manifestement impossible d'établir une preuve juridique quelconque des intentions d'une multitude d'hommes, lorsqu'il est impossible d'établir la preuve juridique des intentions d'un seul d'entre eux.

8. Aucune preuve légale ne pouvant être tirée de l'acte de voter quant aux intentions véritables de l'électeur, nous ne sommes réduits qu'à de simples conjectures. Or, selon toute conjecture, il est probable qu'une immense proportion des votants soit guidée par ce principe : si, par leur suffrage, ils pouvaient seulement s'emparer du gouvernement

(ou le remettre à leurs amis) et en retourner les forces contre leurs adversaires, ils soutiendraient alors volontiers la Constitution ; mais si, au contraire, ce pouvoir devait échoir à leurs rivaux, et être tourné contre leurs propres intérêts, alors ils rejetteraient cette même Constitution.

En somme, l'adhésion volontaire des hommes à la Constitution dépend très certainement, dans la plupart des cas, de l'unique question : par le moyen de cette Constitution, parviendront-ils à se rendre maîtres, ou deviendront-ils esclaves ?

Un tel consentement conditionnel, au regard de la raison comme du droit, ne saurait être qualifié de consentement.

9. Puisque quiconque soutient la Constitution par son vote — si toutefois il s'en trouve — le fait secrètement (par bulletin secret) et de manière à se soustraire à toute responsabilité personnelle pour les actes de ses mandataires ou représentants, on ne peut légalement ni raisonnablement affirmer qu'il existe qui que ce soit qui soutienne la Constitution par son vote. Nul ne peut être réputé, par les voies de la logique ou de la justice, avoir consenti à la Constitution ou l'avoir soutenue, à moins qu'il ne le fasse ouvertement, et d'une façon qui l'engage personnellement pour les actes de ses mandataires, tant qu'ils agissent dans les limites du pouvoir qu'il leur a délégué.

10. Puisque tout vote est secret (par le bulletin secret), et que tout gouvernement secret n'est nécessairement qu'une bande occulte de spoliateurs, de tyrans et d'assassins, le fait général que notre

gouvernement s'exerce en pratique au moyen de ce vote prouve uniquement qu'il existe parmi nous une bande occulte de spoliateurs, de tyrans et d'assassins, dont le dessein est de voler, d'asservir et, pour autant que nécessaire à l'accomplissement de ses fins, d'exterminer le reste du peuple. Le simple fait de l'existence d'une telle bande ne prouve en rien que « le peuple des États-Unis », ni aucun de ses membres, soutienne volontairement la Constitution.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, le vote ne fournit aucune preuve légale permettant d'identifier les individus (s'il en existe) qui soutiennent volontairement la Constitution. Il ne fournit donc aucune preuve légale que quiconque la soutienne volontairement.

Par conséquent, en ce qui concerne le vote, la Constitution, juridiquement parlant, ne compte absolument aucun partisan.

Et, en fait, il n'existe pas la moindre probabilité que la Constitution compte dans le pays un seul partisan de bonne foi. C'est-à-dire qu'il n'y a pas la moindre probabilité qu'il se trouve dans le pays un seul homme qui, à la fois, comprenne ce qu'est réellement la Constitution, et lui apporte un soutien honnête pour ce qu'elle est réellement.

Les partisans ostensibles de la Constitution, à l'instar des partisans ostensibles de la plupart des autres gouvernements, se divisent en trois classes, à savoir : 1° Les fripons — classe nombreuse et active — qui voient dans le gouvernement un instrument qu'ils peuvent utiliser pour leur propre agran-

dissement ou leur propre enrichissement. 2° Les dupes — classe nombreuse, sans aucun doute — dont chacun, parce qu'on lui accorde une voix sur des millions pour décider de ce qu'il peut faire de sa propre personne et de ses propres biens, et parce qu'il lui est permis d'avoir la même voix pour voler, asservir et assassiner autrui que les autres ont pour le voler, l'asservir et l'assassiner lui-même, est assez stupide pour s'imaginer qu'il est un « homme libre », un « souverain » ; que ceci est « un gouvernement libre », « un gouvernement fondé sur l'égalité des droits », « le meilleur gouvernement de la terre »¹, et autres absurdités semblables. 3° Une classe composée de ceux qui ont quelque conscience des maux du gouvernement, mais qui ou bien ne voient pas comment s'en débarrasser, ou bien ne veulent pas sacrifier à ce point leurs intérêts privés pour se livrer sérieusement et sincèrement à l'œuvre d'un changement.

III.

L'acquiescement de l'impôt, étant obligatoire, ne fournit naturellement aucune preuve que quiconque soutienne volontairement la Constitution.

Il est vrai que la théorie de notre Constitution veut que tous les impôts soient payés volontairement ; que notre gouvernement soit une société

¹ Supposons même qu'il s'agisse du « meilleur gouvernement sur terre » ; cela prouve-t-il pour autant sa propre bonté, ou ne démontre-t-il pas seulement la médiocrité de tous les autres ?

mutuelle d'assurance, librement constituée entre les citoyens ; que chaque homme passe un contrat libre et purement volontaire avec tous les autres hommes, parties à la Constitution, par lequel il s'engage à verser une certaine somme en échange d'une certaine protection, tout comme il le ferait avec n'importe quelle autre compagnie d'assurance ; et qu'il soit aussi libre de ne pas être protégé et de ne payer aucun impôt, qu'il l'est de payer un impôt et d'être protégé.

Mais cette théorie de notre gouvernement ne se retrouve pas du tout dans la pratique. Le fait est que le gouvernement, à l'instar d'un voleur de grand chemin, dit à l'homme : Votre argent, ou votre vie. Et la majeure partie, sinon la totalité des impôts, est acquittée sous la puissance de cette menace.

Certes, le gouvernement ne guette pas l'homme en un lieu solitaire, ne bondit pas sur lui du bord du chemin, et, le pistolet sur la tempe, ne lui fouille pas les poches. Mais cette spoliation n'en demeure pas moins un vol véritable ; elle n'en est que plus lâche, que plus honteuse.

Le voleur de grand chemin assume seul la responsabilité, le danger et le crime de son acte. Il ne prétend pas avoir un droit légitime sur votre argent, ni avoir l'intention de l'employer pour votre propre bénéfice. Il ne feint pas d'être autre chose qu'un voleur. Il n'a pas acquis assez d'impudence pour professer qu'il n'est qu'un « protecteur », et qu'il prend l'argent des hommes contre leur gré uniquement pour lui permettre de « protéger » ces voyageurs infortunés, qui se sentent parfaitement ca-

pables de se protéger eux-mêmes, ou qui n'apprécient guère son singulier système de protection. Il est trop sensé pour avancer de telles prétentions. De plus, après avoir pris votre argent, il vous laisse, comme vous le souhaitez. Il ne persiste pas à vous suivre sur la route, contre votre gré, en se donnant pour votre « souverain » légitime au motif de la « protection » qu'il vous accorderait. Il ne continue pas à vous « protéger » en vous ordonnant de vous prosterner et de le servir ; en vous prescrivant de faire ceci, et en vous défendant de faire cela ; en vous dérobant encore plus d'argent toutes les fois qu'il y trouve son intérêt ou son plaisir ; et en vous traitant de rebelle, de traître et d'ennemi de votre patrie, et en vous abattant sans merci si vous contestez son autorité ou résistez à ses demandes. Il est trop galant homme pour se rendre coupable de telles impostures, de telles insultes et de telles infamies. En un mot, en plus de vous voler, il ne tente pas de faire de vous une dupe ou un esclave.

La conduite de ces voleurs et assassins qui se font appeler « le gouvernement » est directement opposée à celle du simple voleur de grand chemin.

En premier lieu, ils ne se font pas connaître individuellement, comme le fait le bandit ; par conséquent, ils n'assument pas personnellement la responsabilité de leurs actes. Bien au contraire, ils désignent secrètement (par bulletin secret) l'un des leurs pour commettre la spoliation en leur nom, tandis qu'ils se tiennent eux-mêmes pratiquement cachés. Ils disent alors à l'homme ainsi désigné :

Rendez-vous chez A— B—, et dites-lui que « le gouvernement » a besoin d'argent pour faire face aux dépenses de sa protection et de celle de ses biens. S'il se permet de dire qu'il n'a jamais contracté avec nous pour être protégé, et qu'il ne veut pas de notre protection, dites-lui que c'est notre affaire, non la sienne ; que nous choisissons de le protéger, qu'il le veuille ou non ; et que nous exigeons d'être payés pour cette protection. S'il ose s'enquérir de l'identité des individus qui ont ainsi pris le titre de « gouvernement », qui assument de le protéger et lui réclament paiement sans qu'il ait jamais passé de contrat avec eux, dites-lui que c'est là encore notre affaire, non la sienne ; que nous ne choisissons pas de nous faire connaître individuellement à lui ; que nous vous avons secrètement désigné (par bulletin secret) comme notre agent pour lui notifier nos demandes et, s'il s'y conforme, pour lui délivrer en notre nom un reçu qui le protégera contre toute demande semblable pour l'année courante. S'il refuse de s'y conformer, saisissez et vendez assez de ses biens pour payer non seulement nos réquisitions, mais encore tous vos frais et votre peine par-dessus le marché. S'il résiste à la saisie de ses biens, appelez les assistants à votre secours (sans doute certains d'entre eux se révéleront membres de notre bande). Si, en défendant son bien, il tue l'un des nôtres qui vous assistent, capturez-le à tout prix ; accusez-le (devant l'un de nos tribunaux) de meurtre, faites-le condamner, et pendez-le. Si lui-même appelle ses voisins, ou tous autres qui, comme lui, seraient disposés à résister à

nos demandes, et qu'ils viennent en grand nombre à son secours, criez que ce sont tous des rebelles et des traîtres ; que « notre patrie » est en danger ; appelez le commandant de nos meurtriers à gages ; dites-lui d'étouffer la rébellion et de « sauver le pays », quoi qu'il en coûte. Dites-lui de tuer tous ceux qui résistent, fussent-ils des centaines de milliers ; et ainsi de frapper de terreur tous les autres qui seraient disposés à en faire autant. Veillez à ce que l'œuvre de meurtre soit accomplie jusqu'au bout, afin que nous n'ayons plus à l'avenir de peine semblable. Quand ces traîtres auront ainsi appris notre force et notre détermination, ils redeviendront pour de longues années de bons et loyaux citoyens, et paieront leurs impôts sans mot dire.

C'est sous une contrainte de cette nature que sont payés les impôts, ainsi nommés. Et quant à savoir quelle preuve le paiement des impôts apporte du consentement du peuple à soutenir « le gouvernement », il n'est pas besoin d'ajouter un seul argument sur ce sujet.

2. Une autre raison pour laquelle le paiement des taxes n'implique ni consentement, ni engagement de soutenir le gouvernement, tient à ce que le contribuable ignore, et n'a aucun moyen de savoir, quels sont les individus particuliers qui composent « le gouvernement ». Pour lui, « le gouvernement » est un mythe, une abstraction, une incorporelité avec laquelle il ne peut passer aucun contrat, à laquelle il ne peut donner son consentement, ni prendre aucun engagement. Il ne le connaît qu'à travers ses prétendus agents. « Le gouvernement »

lui-même, il ne le voit jamais. Il sait bien, par ouï-dire, que certaines personnes, d'un certain âge, sont autorisées à voter ; et ainsi à se faire, pour un temps, parties prenantes du gouvernement, ou (si elles le préfèrent) adversaires de celui-ci. Mais lesquelles d'entre elles votent réellement, et surtout comment chacune vote (de manière à soutenir ou à combattre le gouvernement), il l'ignore ; le vote étant entièrement secret (bulletin secret). Qui donc compose pratiquement « le gouvernement » du moment, il n'a aucun moyen de le savoir. Il ne peut évidemment passer de contrat avec eux, ni leur donner son consentement, ni prendre d'engagement envers eux. Dès lors, nécessairement, le paiement de l'impôt n'implique de sa part aucun contrat, consentement ou engagement à les soutenir — c'est-à-dire à soutenir « le gouvernement », ou la Constitution.

3. Ne sachant pas quels sont les individus particuliers qui se donnent le nom de « gouvernement », le contribuable ignore à qui il paie réellement ses impôts. Tout ce qu'il sait, c'est qu'un homme se présente à lui, se disant l'agent du « gouvernement » — c'est-à-dire l'agent d'une bande occulte de voleurs et d'assassins, qui ont usurpé le titre de « gouvernement » et qui ont résolu de tuer quiconque refuserait de leur livrer tout l'argent qu'ils exigent. Pour sauver sa vie, il remet son argent à cet homme. Mais celui-ci ne lui faisant pas connaître personnellement ses commettants, le contribuable, après avoir abandonné son argent, ne sait pas plus qu'auparavant qui est « le gouvernement » — c'est-

à-dire qui sont ces voleurs. Dès lors, prétendre qu'en livrant son argent à leur homme de confiance, il a conclu avec eux un contrat volontaire, qu'il s'engage à leur obéir, à les soutenir, et à leur donner tout ce qu'ils exigeront de lui à l'avenir, voilà qui est parfaitement ridicule.

4. Tout ce qu'on appelle le pouvoir politique repose, en pratique, sur cette question d'argent. Un certain nombre de coquins, pourvu qu'ils aient assez d'argent pour commencer, peuvent s'ériger en « gouvernement » ; car, avec de l'argent, ils louent des soldats, et avec des soldats ils extorquent davantage d'argent ; ils contraignent aussi l'obéissance générale à leur volonté. Il en va du gouvernement comme César le disait de la guerre : l'argent et les soldats se soutiennent mutuellement ; avec de l'argent, il pouvait payer des soldats, et avec des soldats, extorquer de l'argent. Ainsi ces misérables qui s'appellent eux-mêmes gouvernements comprennent fort bien que leur pouvoir repose d'abord sur l'argent. Avec l'argent, ils paient des soldats ; avec les soldats, ils extorquent de l'argent. Et lorsque leur autorité est contestée, le premier usage qu'ils font toujours de l'argent est de payer des soldats pour égorger ou soumettre tous ceux qui s'aviseraient de leur refuser de nouveaux tributs.

C'est pourquoi quiconque désire la liberté doit comprendre ces vérités fondamentales, à savoir : 1° Que tout homme qui remet de l'argent entre les mains d'un « gouvernement » (ainsi nommé) lui remet du même coup une épée qui sera tournée

contre lui-même, pour lui extorquer davantage d'argent et le maintenir en sujétion sous sa volonté arbitraire. 2° Que ceux qui lui prennent son argent sans son consentement, une première fois, s'en serviront pour le dépouiller et l'asservir plus avant, s'il se permet de résister à leurs exigences futures. 3° Qu'il y a une parfaite absurdité à supposer qu'une assemblée d'hommes quelconque puisse jamais prendre l'argent d'un homme sans son consentement, dans un prétendu but de « protection » ; car pourquoi voudraient-ils le protéger, s'il ne souhaite pas qu'ils le fassent ? Supposer qu'ils agiraient ainsi, c'est tout aussi absurde que de supposer qu'ils prendraient son argent sans son consentement pour lui acheter nourriture ou vêtements, alors qu'il n'en veut pas. 4° Si un homme désire une « protection », il est parfaitement capable de marchander lui-même pour l'obtenir ; et personne n'a à le voler pour le « protéger » contre son gré. 5° Que l'unique garantie que les hommes puissent avoir de leur liberté politique réside en ceci : conserver leur argent dans leur propre poche, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu des assurances pleinement satisfaisantes pour eux-mêmes que cet argent sera employé selon leurs vœux, pour leur bien, et non pour leur dommage. 6° Qu'aucun gouvernement, ainsi dénommé, ne peut raisonnablement être cru un seul instant, ni raisonnablement être soupçonné d'avoir des intentions honnêtes, au-delà du temps où il ne dépendrait entièrement que du soutien volontaire.

Ces vérités sont à ce point essentielles et frappantes d'évidence qu'on ne saurait raisonnablement

supposer qu'un homme consente volontairement à verser de l'argent à un « gouvernement » dans le but d'obtenir sa protection, à moins d'avoir préalablement passé avec lui un contrat explicite et purement volontaire à cet effet.

Il est donc parfaitement évident que ni le vote tel qu'il a lieu, ni le paiement des impôts tel qu'il s'effectue, ne prouvent le consentement ou l'obligation de quiconque à soutenir la Constitution. Par conséquent, nous n'avons absolument aucune preuve que la Constitution lie qui que ce soit, ni que personne soit tenu par un contrat ou une obligation quelconque de la soutenir. Et nul n'est tenu de la soutenir.

IV

La Constitution non seulement ne lie personne aujourd'hui, mais elle n'a jamais lié personne. Elle n'a jamais lié personne, parce que jamais personne n'y a adhéré d'une manière telle que, selon les principes généraux du droit et de la raison, elle pût l'obliger.

C'est un principe général du droit et de la raison qu'un document écrit n'oblige personne tant qu'il n'a pas été dûment signé. Ce principe est d'une telle inflexibilité que, lors même qu'un homme ne sait pas tracer son nom, il lui faut encore « apposer sa marque » avant d'être tenu par une convention écrite. Cet usage fut établi en un temps où peu d'hommes savaient écrire leur nom ; à cette époque, un clerc — c'est-à-dire un homme sachant écrire —

était une personne si rare et si précieuse que, fût-il coupable de crimes capitaux, il méritait grâce, au motif que le public ne pouvait se passer de ses services. Même en ce temps-là, un contrat écrit devait être signé ; et ceux qui ne savaient pas écrire, soit « apposaient leur marque », soit signaient leurs engagements en apposant leur sceau sur la cire appliquée au parchemin qui portait leurs conventions. De là vient cet usage des sceaux, usage qui s'est maintenu jusqu'à nos jours.

La loi tient pour certain, et la raison déclare, que si un document écrit n'a pas été signé, la présomption doit être que la partie censée devoir être liée par cet acte n'a pas choisi de le signer, ni de s'obliger par lui. Et la loi, aussi bien que la raison, lui accordent jusqu'au dernier moment pour décider s'il le signera ou non. Ni la loi ni la raison n'exigent ni ne supposent qu'un homme adhère à un document avant qu'il ne soit rédigé ; car, tant qu'il n'est pas rédigé, il ne saurait en connaître la portée juridique précise. Et lorsqu'il est rédigé, et qu'il a eu la faculté de s'assurer de sa portée juridique exacte, c'est alors seulement, et non avant, qu'il est censé décider s'il y consentira ou non. S'il ne le signe pas alors, on doit présumer que c'est parce qu'il n'entend pas contracter une telle obligation. Le fait que l'instrument ait été écrit pour qu'il le signe, ou dans l'espoir qu'il le signerait, ne compte pour rien.

Où s'arrêteraient la fraude et les procès, si une partie pouvait porter devant les tribunaux un document écrit, dépourvu de toute signature, et en

réclamer l'exécution sous prétexte qu'il aurait été rédigé à l'intention d'un autre pour qu'il le signât ? Que cet autre homme avait promis de le signer ? Qu'il eût dû le signer ? Qu'il avait eu l'occasion de le signer, s'il l'eût voulu ? Mais qu'il avait refusé ou négligé de le faire ? C'est pourtant là tout ce que l'on pourrait jamais dire de la Constitution. ¹

Les juges eux-mêmes, qui font profession de tenir toute leur autorité de la Constitution — d'un acte que jamais personne n'a signé — repousseraient avec indignation tout autre document dépourvu de signature qui serait déposé devant eux pour être examiné.

En outre, tout document écrit doit, en droit comme en raison, non seulement être revêtu d'une signature, mais encore être remis à la partie (ou à son représentant) en faveur de qui il est établi, avant de pouvoir obliger celle qui le souscrit. La signature demeure sans effet si l'acte n'a pas été également remis. Et une partie est parfaitement libre de refuser de remettre un acte écrit, après l'avoir signé. Elle est aussi libre de refuser la remise qu'elle ne l'était de refuser la signature. Non seulement la Constitution ne fut jamais signée par quiconque, mais elle ne fut jamais remise par personne à personne, ni à l'agent ou au fondé de pouvoir de qui que ce soit. Elle ne saurait, par conséquent,

¹ Les hommes mêmes qui la rédigèrent ne la signèrent jamais d'aucune manière pour s'y lier en tant que contrat. Et il n'est pas un seul d'entre eux, probablement, qui l'eût jamais signée d'aucune façon pour s'y lier personnellement comme à un contrat.

posséder une validité contractuelle supérieure à celle de n'importe quel autre acte qui n'aurait jamais été ni signé, ni délivré.

V

À titre de preuve supplémentaire du sentiment commun de l'humanité sur la nécessité pratique que tous les contrats importants des hommes, surtout ceux qui ont un caractère permanent, soient à la fois écrits et revêtus d'une signature, les faits qui suivent sont tout à fait dignes d'intérêt.

Depuis près de deux cents ans — c'est-à-dire depuis l'année 1677 — il existe dans le recueil des lois d'Angleterre un statut, dont la substance a été reprise, à peu de chose près, et se trouve aujourd'hui en vigueur dans la totalité, ou presque, des États de notre Union ; ce statut a pour objet général de proclamer qu'aucune action en justice ne sera recevable pour faire exécuter les contrats de la catégorie la plus importante, à moins qu'ils ne soient mis par écrit et signés par les parties qui doivent en répondre.¹

¹ J'ai personnellement examiné les recueils de lois statutaires des États suivants, à savoir : Maine, New Hampshire, Vermont, Massachusetts, Rhode Island, Connecticut, New York, New Jersey, Pennsylvanie, Delaware, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Géorgie, Floride, Alabama, Mississippi, Tennessee, Kentucky, Ohio, Michigan, Indiana, Illinois, Wisconsin, Texas, Arkansas, Missouri, Iowa, Minnesota, Nebraska, Kansas, Nevada, Californie et Oregon, et je constate que, dans tous ces États, la loi statutaire anglaise a été rééditée, tantôt avec des modifications, mais générale-

Le principe du statut, qu'on le remarque bien, n'est pas seulement que les contrats écrits doivent être signés, mais encore que tous les contrats, à l'exception de ceux spécialement dispensés — généralement ceux de faible montant et qui ne doivent rester en vigueur que peu de temps — doivent être à la fois écrits et signés.

La justification de ce statut, sur ce point, est la suivante : il est désormais si facile aux hommes de rédiger et de signer leurs conventions, et l'omission

ment en étendant son champ d'application, et qu'elle est actuellement en vigueur.

Voici quelques-unes des dispositions de la loi statutaire du Massachusetts :

« Aucune action ne sera intentée dans aucun des cas suivants, c'est-à-dire : ...

Pour charger une personne d'une promesse spéciale de répondre de la dette, du défaut ou des méfaits d'autrui ; ...

Pour un contrat de vente de terres, de tènements, d'héritages, ou de tout intérêt les concernant ou y afférent ; ou

Pour un accord qui ne doit pas être exécuté dans l'année à compter de sa rédaction ;

À moins que la promesse, le contrat ou l'accord sur lequel telle action est intentée, ou quelque mémorandum ou note de celui-ci, ne soit mis par écrit et signé par la partie qui s'engage par ce contrat, ou par quelque personne à ce dûment autorisée par elle : ...

Aucun contrat de vente de biens, marchandises ou denrées, pour un prix de cinquante dollars ou plus, ne sera dit bon ou valable, à moins que l'acheteur n'accepte et ne reçoive partie des biens ainsi vendus, ou ne donne quelque chose en arrhes pour conclure le marché, ou comme paiement partiel ; ou à moins que quelque note ou mémorandum écrit du marché ne soit fait et signé par la partie qui s'engage par celui-ci, ou par quelque personne à ce par elle légalement autorisée. »

de cette formalité ouvre une porte si large aux doutes, aux fraudes et aux procès, que ceux qui négligent de faire écrire et signer leurs engagements d'une certaine importance ne méritent pas de bénéficier du secours des tribunaux pour les faire exécuter. Et cette raison est pleine de sagesse. Que l'expérience en ait confirmé la sagesse et la nécessité, c'est ce que démontre le fait que cette règle a été suivie en Angleterre pendant près de deux cents ans, qu'elle a été presque universellement adoptée dans notre pays, et que personne ne songe à l'abroger.

Nous savons tous, d'ailleurs, avec quel soin la plupart des hommes s'attachent à mettre leurs contrats par écrit et à les faire signer, même lorsque la loi ne l'exige pas. Ainsi, la plupart des gens, si l'on doit leur remettre une somme, fût-elle de cinq ou dix dollars, ne manquent pas d'en prendre un billet. S'ils achètent une marchandise de peu d'importance et en acquittent le prix à la livraison, ils exigent une facture acquittée. S'ils acquittent le solde d'un compte, ou toute autre petite dette antérieurement contractée, ils se font délivrer un reçu écrit.

De plus, la loi — partout, probablement, dans notre pays, comme en Angleterre — exige qu'une large catégorie de conventions, telles que les testaments, les actes notariés, etc., non seulement soient écrites et signées, mais encore soient revêtues d'un sceau, en présence de témoins, et reconnus. Dans le cas particulier des femmes mariées aliénant leurs droits sur des biens immobiliers, la loi prescrit, dans de nombreux États, qu'elles soient interrogées

hors la présence de leur époux, et qu'elles déclarent qu'elles donnent leur engagement libre de toute crainte ou contrainte émanant de ce dernier.

Telles sont quelques-unes des précautions que les lois exigent, et que les particuliers — par un sentiment de prudence ordinaire, et même lorsque la loi ne le prescrit pas — prennent pour mettre leurs conventions par écrit, les faire signer, etc., afin de se prémunir contre toutes les incertitudes et toutes les contestations quant à leur portée et leur validité. Et pourtant, voilà ce qui se donne, s'intitule ou s'appelle un contrat — la Constitution — conclu il y a quatre-vingts ans par des hommes tous morts aujourd'hui, et qui n'eurent jamais aucun pouvoir de nous lier ; mais qui (dit-on) n'en a pas moins lié trois générations d'hommes, fortes de plusieurs millions d'âmes, et qui (nous assure-t-on) liera encore tous les millions à naître ; que personne jamais n'a signé, scellé, remis, attesté par témoins, ni reconnu ; que peu de personnes, eu égard au nombre total de ceux qu'elle est censée lier, ont jamais lu, ou même vu, ou jamais ne liront ni ne verront. Quant à ceux qui l'ont parcouru, ou qui la parcourront, il n'en est guère deux, peut-être n'en est-il aucun, qui se soient accordés, ou qui s'accorderont jamais, sur ce qu'elle signifie.

Plus encore, ce prétendu contrat, qui ne serait reçu dans aucune cour de justice siégeant sous son autorité, fût-ce pour prouver une dette de cinq dollars due par un homme à un autre, est un contrat par lequel — suivant l'interprétation commune de ceux qui prétendent l'administrer — tous les hom-

mes, toutes les femmes et tous les enfants du pays, et pour tous les temps à venir, abandonnent non seulement toute leur propriété, mais encore leur liberté, et jusqu'à leur vie, entre les mains d'hommes que ce prétendu contrat rend, par une disposition expresse, entièrement irresponsables de l'usage qu'ils en feront. Et nous sommes assez insensés, ou assez pervers, pour détruire sans mesure les propriétés et les vies, en luttant afin de contraindre les hommes à remplir un prétendu contrat qui, n'ayant jamais été signé par personne, n'est, d'après les principes généraux du droit et de la raison — ces principes qui nous gouvernent tous à l'égard des autres conventions — qu'une simple feuille de papier sans valeur, n'engageant personne, propre seulement à être jetée au feu ; ou que, si on la conserve, on ne la garde que pour servir de témoin et d'avertissement de la folie et de la perversité du genre humain.

VI.

Ce n'est pas une exagération, mais une vérité littérale, de dire que, par la Constitution — non pas telle que je l'interprète, mais telle qu'elle est comprise par ceux qui prétendent l'administrer — les propriétés, les libertés et les vies du peuple tout entier des États-Unis sont livrées sans réserve entre les mains d'hommes dont la Constitution elle-même dispose qu'ils ne devront jamais être « mis en cause » pour quelque usage qu'ils en fassent.

Ainsi la Constitution (Art. 1^{er}, Sec. 6) dispose que, « pour tout discours ou débat [ou vote] dans l'une ou l'autre Chambre, ils [les sénateurs et les représentants] ne pourront être mis en cause en aucun autre lieu ».

La totalité du pouvoir législatif est ainsi confiée à ces sénateurs et représentants [lorsqu'ils statuent à la majorité des deux tiers]¹ ; et cette disposition les place à l'abri de toute responsabilité pour les lois dont ils sont les auteurs.

La Constitution leur permet en outre de garantir l'exécution de toutes leurs lois, en leur conférant le pouvoir de suspendre les traitements et de prononcer la destitution de tout officier judiciaire ou exécutif qui se refuserait à les faire appliquer.

Ainsi, la plénitude du pouvoir gouvernemental est concentrée entre leurs mains, et ils sont rendus absolument irresponsables de l'usage qu'ils en font. Qu'est-ce donc, sinon le pouvoir absolu et irresponsable ?

On ne saurait répondre à cette manière de voir les choses en disant que ces hommes sont tenus par serment de n'exercer leurs pouvoirs que dans certaines limites ; car que leur importe, ou que devrait leur importer, le serment ou la limite, dès lors qu'il est expressément prévu, par la Constitution elle-même, qu'ils ne pourront jamais être « mis en cause » ni tenus à la moindre responsabilité, de

¹ Et ce vote des deux tiers peut ne représenter que les deux tiers d'un quorum — c'est-à-dire les deux tiers d'une majorité — au lieu des deux tiers de l'ensemble.

quelque manière que ce soit, pour avoir violé ces serments ou franchi ces limites ?

Ce n'est pas davantage une réponse à cette manière de voir les choses que de dire que les individus particuliers détenant ce pouvoir peuvent être remplacés tous les deux ou tous les six ans ; car le pouvoir de chaque groupe d'hommes est absolu pendant la durée de son mandat ; et lorsqu'ils ne peuvent plus le détenir, ils ne sont remplacés que par des hommes dont le pouvoir sera tout aussi absolu et irresponsable.

Ce n'est pas davantage une réponse à cette manière de voir les choses que de dire que les hommes détenant ce pouvoir absolu et irresponsable doivent nécessairement être des hommes choisis par le peuple (ou par des portions du peuple) pour le détenir. Un homme n'en est pas moins esclave parce qu'on lui permet de choisir un nouveau maître une fois tous les quelques années. Un peuple n'en est pas moins esclave parce qu'on lui permet de choisir périodiquement de nouveaux maîtres. Ce qui fait d'eux des esclaves, c'est le fait qu'ils sont, et seront toujours, aux mains d'hommes dont le pouvoir sur eux est, et sera toujours, absolu et irresponsable.¹

Le droit de domination absolue et irresponsable, c'est le droit de propriété ; et le droit de propriété, c'est le droit de domination absolue et irresponsable. Les deux sont identiques ; l'un implique né-

¹ De quelle valeur appréciable est-il pour un homme, comme individu, qu'on lui accorde une voix dans le choix de ces maîtres publics ? Sa voix n'est que d'une sur plusieurs millions.

cessairement l'autre. Ni l'un ni l'autre ne peut exister sans son corollaire. Si donc le Congrès possède ce pouvoir législatif absolu et irresponsable que la Constitution — selon l'interprétation qu'ils en donnent — leur confère, ce ne peut être qu'à la condition qu'ils nous possèdent comme leur propriété. S'ils nous possèdent comme leur propriété, ils sont nos maîtres, et leur volonté est notre loi. S'ils ne nous possèdent pas comme leur propriété, ils ne sont pas nos maîtres, et leur volonté, comme telle, n'a sur nous aucune autorité.

Mais ces hommes qui revendiquent et exercent sur nous cette domination absolue et irresponsable n'osent pas être cohérents, ni prétendre être nos maîtres, ni nous posséder comme leur propriété. Ils se disent qu'ils ne sont que nos serviteurs, nos agents, nos procureurs, nos représentants. Or, cette déclaration porte en elle une absurdité, une contradiction flagrante. Nul homme ne peut être mon serviteur, mon agent, mon procureur ou mon représentant, tout en étant, par le fait même, soustrait à mon contrôle et dégagé de toute responsabilité à mon égard pour ses actes. Peu importe que je l'aie nommé et que j'aie mis tout pouvoir entre ses mains. Si je l'ai rendu sans contrôle de ma part et irresponsable envers moi, il n'est plus mon serviteur, mon agent, mon procureur, ou mon représentant. Si je lui ai conféré un pouvoir absolu et irresponsable sur ma propriété, je lui ai donné la propriété elle-même. Si je lui ai donné un pouvoir absolu et irresponsable sur ma personne, je l'ai fait mon maître et me suis livré à lui comme un es-

clave. Et il importe peu que je l'aie qualifié de maître ou de serviteur, d'agent ou de propriétaire. La seule question est celle-ci : quel pouvoir ai-je placé entre ses mains ? Était-ce un pouvoir absolu et irresponsable ? ou bien un pouvoir limité et responsable ?

Il est encore une autre raison pour laquelle ils ne sont ni nos serviteurs, ni nos agents, ni nos procureurs, ni nos représentants : c'est que nous ne nous rendons pas responsables de leurs actes. Si un homme est mon serviteur, mon agent ou mon procureur, je me rends nécessairement responsable de tous les actes qu'il accomplit dans les limites du pouvoir que je lui ai confié. Si, en qualité d'agent, je lui ai délégué un pouvoir, absolu ou non, sur les personnes ou les biens d'autrui, je me constitue, par ce fait même, responsable envers ces tiers de tout dommage qu'il pourrait leur causer, pourvu qu'il agisse dans le cadre des pouvoirs que je lui ai octroyés. Or, aucun individu qui pourrait être lésé dans sa personne ou dans ses biens par les actes du Congrès ne peut s'en prendre aux électeurs pris individuellement, ni les tenir pour responsables de ces actes de leurs prétendus agents ou représentants. Ce fait prouve que ces prétendus agents du peuple, de tout le monde, ne sont en réalité les agents de personne.

Si donc personne n'est individuellement responsable des actes du Congrès, les membres du Congrès ne sont les agents de personne. Et s'ils ne sont les agents de personne, ils sont eux-mêmes individuellement responsables de leurs propres actes,

ainsi que de ceux de tous les hommes qu'ils emploient. Et l'autorité qu'ils exercent n'est simplement que leur propre autorité individuelle ; et, par la loi de nature — la plus haute de toutes les lois — quiconque est lésé dans ses biens par leurs actes, quiconque est dépouillé par eux de sa propriété ou de sa liberté, a le même droit de les tenir individuellement responsables que celui de tenir tout autre malfaiteur individuellement responsable. Il a le même droit de leur résister, ainsi qu'à leurs agents, que celui de résister à tout autre malfaiteur.

VII.

Il est donc manifeste que, d'après les principes généraux du droit et de la raison — ces principes sur lesquels nous nous fondons tous dans les tribunaux comme dans la vie courante — la Constitution n'est pas un contrat ; qu'elle ne lie personne, et n'a jamais lié personne ; que tous ceux qui prétendent agir en vertu de son autorité agissent, en réalité, sans aucune autorité légitime ; qu'en vertu de ces mêmes principes, ils ne sont que de simples usurpateurs ; et que chacun a non seulement le droit, mais le devoir moral, de les traiter comme tels.

Si le peuple de ce pays souhaite maintenir un gouvernement tel que la Constitution le décrit, il n'existe aucune raison au monde pour qu'il ne signe pas lui-même ce document, manifestant ainsi ses volontés d'une manière ouverte et authentique ; de la manière que le bon sens et l'expérience humaine

ont démontrée être raisonnable et nécessaire en pareils cas ; et de la manière qui le rendrait (ainsi qu'il se doit) individuellement responsable des actes du gouvernement. Or, le peuple n'a jamais été invité à la signer. Et la seule raison pour laquelle on ne le lui a jamais demandé, c'est que l'on savait qu'il ne la signerait jamais ; qu'il n'était ni assez fou, ni assez fripon pour consentir à une telle signature ; que (du moins telle qu'elle a été interprétée dans la pratique), elle n'est pas ce qu'un homme sensé et honnête souhaiterait pour lui-même, ni ce qu'il aurait le droit d'imposer à autrui. Elle est, à toutes fins morales et pratiques, aussi dépourvue de force obligatoire que les pactes que les brigands, les voleurs et les pirates concluent entre eux, mais ne signent jamais.

Si un nombre considérable de citoyens croit que la Constitution est bonne, pourquoi ne la signent-ils pas eux-mêmes, pour ensuite légiférer entre eux et s'administrer mutuellement, tout en laissant en paix tous les autres individus qui ne leur portent aucun préjudice ? Tant qu'ils n'auront pas tenté l'expérience pour leur propre compte, comment pourraient-ils avoir l'audace de l'imposer à autrui, ou même de la leur recommander ? Il est manifeste que le motif d'une conduite aussi absurde et contradictoire est qu'ils convoitent la Constitution non pas pour l'usage honnête ou légitime qu'ils pourraient en tirer pour eux-mêmes ou pour autrui, mais pour le pouvoir malhonnête et illégitime qu'elle leur confère sur la personne et les biens d'autrui. Sans cette dernière raison, tous leurs élo-

ges de la Constitution, toutes leurs exhortations, et toutes leurs dépenses d'argent et de sang pour la maintenir, seraient mises en défaut.

VIII.

La Constitution elle-même, étant donc dépourvue de toute autorité, sur quelle autorité notre gouvernement repose-t-il en pratique ? Sur quel fondement ceux qui prétendent l'administrer peuvent-ils revendiquer le droit de s'emparer des biens des hommes, de les priver de leur liberté naturelle d'action, d'industrie et d'échange, et de mettre à mort quiconque refuse de reconnaître leur pouvoir de disposer à leur gré ou à leur discrétion des propriétés, des libertés et des vies humaines ?

Tout ce qu'ils peuvent répondre à cette question, c'est qu'une moitié, deux tiers ou trois quarts des hommes adultes du pays ont un accord tacite pour maintenir un gouvernement en vertu de la Constitution ; qu'ils choisiront, par le vote, les personnes chargées de l'administrer ; et que ceux qui obtiendront la majorité, ou une pluralité de leurs suffrages, agiront en tant que leurs représentants, administrant la Constitution en leur nom et par leur autorité.

Mais cet accord tacite (à supposer même qu'il existe) ne saurait en rien justifier la conclusion qu'on en tire. Un accord tacite entre A, B et C, par lequel ils conviendraient de déléguer, par la voie du scrutin, D comme leur agent, pour me dépouiller de ma propriété, de ma liberté ou de ma vie, ne

saurait en rien autoriser D à agir de la sorte. Il n'en est pas moins un voleur, un tyran et un assassin parce qu'il prétend agir en qualité de leur agent, qu'il ne le serait s'il agissait ouvertement sous sa seule responsabilité personnelle.

Je ne suis pas davantage tenu de le reconnaître comme leur agent, pas plus qu'il ne peut légitimement se prétendre tel, lorsqu'il ne produit aucune autorisation écrite de leur part qui l'accrédite comme tel. Je n'ai nulle obligation d'ajouter foi à sa parole quant à l'identité de ses mandants, ni même quant à leur existence. Faute de pouvoir présenter des lettres en bonne et due forme, j'ai le droit d'affirmer qu'il ne possède aucun des pouvoirs dont il se prévaut ; et qu'il a donc le dessein de me dépouiller, de m'asservir ou de m'assassiner pour son propre compte.

Cet accord tacite, par conséquent, entre les électeurs du pays, ne constitue nullement une autorité pour leurs prétendus agents. Les bulletins de vote par lesquels ils choisissent ces derniers ne sont d'aucun secours, pas davantage que leur entente tacite ; car ces bulletins sont déposés en secret, et par là même de manière à éluder toute responsabilité personnelle dans les actes de leurs agents.

Nul groupe d'hommes ne saurait être réputé autoriser un individu à agir en qualité d'agent, au détriment d'un tiers, à moins qu'il ne le fasse de manière assez publique et authentique pour se porter personnellement garant de ses actes. Or, aucun des électeurs de ce pays ne nomme ses agents politiques d'une manière ouverte et authentique, ni

d'une manière telle qu'ils se rendent responsables de leurs actes. Par conséquent, ces prétendus agents ne peuvent légitimement se réclamer de la qualité de véritables agents. Il faut bien que quelqu'un soit responsable des actes de ces prétendus agents ; et s'ils ne peuvent produire des documents clairs et authentiques émanant de leurs mandants, on ne saurait dire, en droit ni en raison, qu'ils aient des mandants quelconques. Le principe vaut ici dans toute sa rigueur : ce qui ne paraît pas, n'existe pas. S'ils ne peuvent produire de mandants, c'est qu'ils n'en ont pas.

Ces prétendus agents eux-mêmes ne savent pas qui sont leurs prétendus mandants. Ces derniers agissent en secret ; car agir par le vote secret, c'est agir aussi secrètement que s'ils se réunissaient en conclave mystérieux dans l'obscurité de la nuit. Et ils sont personnellement aussi inconnus des agents qu'ils choisissent que du reste du monde. Nul prétendu agent, dès lors, ne peut jamais savoir par les bulletins de vote de qui il a été choisi, ni par conséquent quels sont ses véritables mandants. Ne sachant pas qui sont ses mandants, il n'a pas le droit de dire qu'il en a. Tout ce qu'il peut dire, tout au plus, c'est qu'il est l'agent d'une bande occulte de voleurs et d'assassins, liés par cette foi particulière qui règne entre complices, et résolu à le soutenir si ses actes, commis en leur nom, venaient à rencontrer quelque résistance.

Les hommes qui s'occupent honnêtement d'établir la justice dans le monde n'ont pas besoin d'agir ainsi en secret, ni de nommer des agents pour ac-

complir des actes dont eux-mêmes (les mandants) ne seraient pas disposés à répondre.

Le vote secret engendre un gouvernement secret ; et un gouvernement secret n'est rien d'autre qu'une bande occulte de voleurs et d'assassins. Le despotisme ouvert vaut mieux que cela. Le despote individuel se dresse à la face de tous les hommes et déclare : Je suis l'État ; ma volonté fait loi ; je suis votre maître ; je prends la responsabilité de mes actes ; le seul arbitre que je reconnaisse, c'est l'épée ; si quelqu'un ose contester mon droit, qu'il vienne donc en découdre avec moi.

Mais un gouvernement secret n'est guère moins qu'un gouvernement d'assassins. Sous un tel régime, l'homme ne sait qui sont ses tyrans qu'une fois qu'ils l'ont frappé, et parfois même pas après. Il peut, par conjecture, soupçonner certains de ses proches voisins, mais il n'en sait en réalité rien. Celui vers qui, naturellement, il se tournerait pour obtenir protection pourrait fort bien, à l'heure de l'épreuve, se révéler être son ennemi.

Voilà le genre de gouvernement auquel nous sommes assujettis ; et c'est le seul que nous risquons d'avoir tant que les hommes ne seront pas résolus à dire : nous ne consentirons à aucune Constitution, à moins qu'elle ne soit telle que nous n'ayons ni honte ni crainte de la signer ; et nous n'autoriserons aucun gouvernement à agir en notre nom pour des actes dont nous ne serions pas prêts à assumer personnellement l'entière responsabilité.

IX.

Quel est le motif du vote secret ? Le voici, et il n'y en a pas d'autre : À l'instar de tous les confédérés dans le crime, ceux qui l'emploient ne sont pas des amis, mais des ennemis ; ils redoutent d'être connus, et de voir leurs actions individuelles connues, même les uns des autres. Ils parviennent à ourdir entre eux un accord suffisant pour agir de concert contre d'autres personnes ; mais, au-delà de cette connivence, il n'est entre eux ni confiance ni amitié. En réalité, ils s'emploient tout autant à tramer des complots pour se dépouiller mutuellement, qu'à dépouiller ceux qui ne sont pas des leurs. Et il est parfaitement entendu entre eux que le parti le plus fort, en certaines conjonctures, s'entr'égorgera par centaines de milliers (comme il vient de le faire) pour accomplir ses desseins contre l'autre partie. Aussi n'osent-ils pas se faire connaître, ni laisser connaître leurs actions individuelles, même entre eux. Et c'est là, on l'avoue, l'unique raison du scrutin secret, du gouvernement secret, du gouvernement par bandes secrètes de voleurs et d'assassins. Et nous sommes assez insensés pour appeler cela la liberté ! Être membre de cette bande occulte de voleurs et d'assassins est tenu pour un privilège et un honneur ! Sans ce privilège, un homme est considéré comme un esclave ; avec lui, comme un homme libre ! Avec lui on est réputé libre parce qu'on possède le même pouvoir de faire secrètement (par le bulletin secret) dépouiller, asservir et assassiner un autre homme, que cet autre homme

possède de faire dépouiller, asservir et assassiner le premier. Et c'est ce qu'ils appellent l'égalité des droits !

Si quelque groupe d'hommes que ce soit, nombreux ou peu nombreux, revendique le droit de gouverner le peuple de ce pays, qu'ils concluent et signent entre eux un pacte ouvert pour le faire. Qu'ils se fassent ainsi connaître individuellement de ceux qu'ils se proposent de gouverner. Et qu'ils assument ainsi ouvertement la légitime responsabilité de leurs actes. Combien de ceux qui soutiennent aujourd'hui la Constitution feront jamais cela ? Combien oseront jamais proclamer ouvertement leur droit de gouverner, ou assumer la légitime responsabilité de leurs actes ? Pas un seul !

X.

Il est manifeste que, selon les principes généraux du droit et de la raison, il n'existe rien de tel qu'un gouvernement créé par, ou reposant sur, un consentement, un pacte ou une convention du « peuple des États-Unis » avec lui-même ; le seul gouvernement visible, tangible et responsable qui existe est celui de quelques individus seulement, agissant de concert, et se parant des titres divers de sénateurs, représentants, présidents, juges, maréchaux, trésoriers, percepteurs, généraux, colonels, capitaines, etc.

D'après les principes généraux du droit et de la raison, il n'importe pas du tout que ces quelques individus se proclament les agents et représentants

du « peuple des États-Unis » ; puisque, d'une part, ils ne peuvent produire aucune lettre de mandat émanant du peuple lui-même ; qu'ils n'ont jamais été nommés agents ou représentants d'aucune manière ouverte et authentique ; qu'ils ne savent pas eux-mêmes, qu'ils n'ont aucun moyen de savoir, et qu'ils ne sauraient prouver, qui sont individuellement leurs mandants (ainsi qu'ils les appellent) ; et que, par conséquent, on ne saurait dire, en droit ni en raison, qu'ils aient des mandants quelconques.

Il est manifeste, en outre, que si ces prétendus mandants ont jamais nommé ces prétendus agents ou représentants, ils les ont nommés secrètement (par le bulletin secret), et de manière à éluder toute responsabilité personnelle pour leurs actes ; que, tout au plus, ces prétendus mandants n'ont poussé ces prétendus agents en avant que pour les fins les plus criminelles, à savoir : dépouiller le peuple de ses biens et l'entraver dans sa liberté ; et que la seule autorité que ces prétendus mandants possèdent pour agir ainsi, n'est rien d'autre qu'un accord tacite entre eux de jeter en prison, de fusiller ou de pendre quiconque résisterait aux exactions et aux entraves que leurs agents ou représentants pourraient lui imposer.

Ainsi donc, il est évident que le seul gouvernement visible et tangible que nous possédions se compose de ces prétendus agents ou représentants d'une bande secrète de voleurs et d'assassins, qui, pour couvrir ou déguiser leurs vols et leurs meurtres, se sont attribué le titre de « peuple des États-Unis » ; et qui, sous prétexte d'être « le peuple

des États-Unis », revendiquent le droit de soumettre à leur domination, et de contrôler et de disposer à leur gré, de toutes les personnes et de tous les biens qui se trouvent sur le territoire des États-Unis.

XI.

D'après les principes généraux du droit et de la raison, les serments que ces prétendus agents du peuple prêtent « pour soutenir la Constitution » sont dénués de toute validité et de toute obligation. Et pourquoi ? Pour cette raison (ne fût-ce que pour celle-ci), à savoir : c'est qu'ils ne sont prêtés à personne. Il n'existe aucun lien de droit (comme disent les jurisconsultes), c'est-à-dire aucune reconnaissance mutuelle, aucun consentement et aucun accord, entre ceux qui prêtent ces serments et quelque autre personne que ce soit.

Si je me rends sur le jardin public Boston Common, et qu'en présence de cent mille personnes, hommes, femmes et enfants, avec lesquelles je n'ai aucun contrat sur le sujet, je prête serment de leur imposer les lois de Moïse, de Lycurgue, de Solon, de Justinien ou d'Alfred, ce serment est, d'après les principes généraux du droit et de la raison, dépourvu de toute obligation. Il est sans obligation, non pas seulement parce qu'il est intrinsèquement criminel, mais aussi parce qu'il n'est prêté à personne, et par conséquent n'engage ma foi envers personne. Il n'est simplement que jeté au vent.

La situation ne serait en rien modifiée si parmi ces cent mille personnes en présence desquelles le serment aurait été prêté, il se trouverait deux, trois ou cinq mille hommes adultes qui m'avaient secrètement désigné — par un vote secret, et de manière à ne se faire connaître ni à moi ni au reste des cent mille — comme leur agent pour gouverner, contrôler, dépouiller et, s'il le faut, assassiner ces cent mille personnes. Le fait qu'ils m'aient désigné secrètement, et d'une façon qui m'empêche de les connaître individuellement, empêcherait tout lien de droit entre eux et moi ; et rendrait par conséquent impossible qu'il existe aucun contrat, aucun engagement de ma foi de mon côté envers eux ; car il est impossible que je puisse engager ma foi, en aucun sens juridique, envers un homme que je ne connais ni n'ai aucun moyen de connaître individuellement.

En ce qui me concerne, dès lors, ces deux, trois ou cinq mille personnes sont une bande secrète de voleurs et d'assassins, qui m'ont secrètement désigné, et de manière à se soustraire eux-mêmes à toute responsabilité pour mes actes, comme leur agent ; et qui, par quelque autre agent ou prétendu agent, m'ont fait connaître leurs volontés. Mais, néanmoins, m'étant individuellement inconnues, et n'ayant avec moi aucun contrat ouvert et authentique, mon serment est, d'après les principes généraux du droit et de la raison, dénué de toute validité comme engagement de ma foi envers elles. Et n'étant pas un engagement de ma foi envers elles, il n'est pas un engagement de ma foi envers per-

sonne. Ce n'est qu'un vain souffle. Tout au plus est-ce un engagement de ma foi envers une bande inconnue de voleurs et d'assassins, dont je confesse ainsi publiquement être l'instrument pour dépouiller et assassiner d'autres personnes. Et il n'a pas d'autre obligation qu'un serment semblable prêté à toute autre troupe inconnue de pirates, de voleurs et d'assassins.

Pour ces raisons, les serments par lesquels les membres du Congrès s'engagent à « soutenir la Constitution » sont, au regard des principes généraux du droit et de la raison, dépourvus de toute validité. Non seulement ils sont intrinséquement criminels et, par conséquent, nuls ; mais ils sont également frappés de nullité pour cette raison supplémentaire qu'ils ne sont prêtés à personne.

On ne saurait prétendre qu'ils soient, en un sens légitime ou juridique, prêtés au « peuple des États-Unis » ; car ni la totalité, ni même une proportion significative de ce peuple a jamais, publiquement ou secrètement, nommé ou désigné ces hommes comme ses agents pour assurer l'exécution de la Constitution. La grande masse de la population — hommes, femmes et enfants — n'a jamais été sollicitée, ni même autorisée, à manifester de quelque manière formelle que ce fût, au grand jour ou dans l'ombre, son choix ou sa volonté à ce sujet. Tout ce que ces membres du Congrès peuvent alléguer en faveur de leur nomination se résume à ceci : chacun d'entre eux peut dire pour son propre compte :

« J'ai des preuves qui me satisfont personnellement qu'il existe, disséminée à travers le pays, une

bande d'hommes ayant entre eux une entente tacite, et se donnant le nom de « peuple des États-Unis », dont les desseins généraux sont de se contrôler et de se dépouiller mutuellement, ainsi que toutes les autres personnes du pays, et, pour autant qu'ils le peuvent, jusque dans les pays voisins ; et de tuer tout homme qui tenterait de défendre sa personne et ses biens contre leurs projets de domination et de spoliation. Qui sont ces hommes, individuellement, je n'ai aucun moyen certain de le savoir, car ils ne signent aucun papier, et ne fournissent aucune preuve ouverte et authentique de leur adhésion individuelle. Ils ne sont pas connus individuellement, même les uns des autres. Ils semblent apparemment tout aussi bien redouter d'être connus individuellement entre eux que de l'être d'autres personnes. Aussi n'ont-ils ordinairement d'autre moyen ni d'exercer, ni de manifester leur adhésion individuelle, que de donner leurs votes en secret pour certains agents chargés d'exécuter leur volonté. Mais, quoique ces hommes soient individuellement inconnus, tant les uns aux autres qu'aux autres personnes, il est généralement entendu dans le pays que nul, excepté les personnes du sexe masculin, âgées de vingt-et-un ans et au-dessus, ne peut être membre. Il est aussi généralement entendu que toutes les personnes du sexe masculin nées dans le pays, ayant certaines couleurs de peau et (dans certaines localités) certaines quantités de propriété, et (dans certains cas) même les personnes nées à l'étranger, sont admises à devenir membres. Mais il paraît que d'ordinaire pas

plus de la moitié, des deux tiers, ou, dans certains cas, des trois quarts de tous ceux qui sont ainsi admis à devenir membres de la bande, n'exercent jamais, ni par conséquent ne prouvent, leur adhésion réelle, de la seule manière dont ils peuvent ordinairement l'exercer ou la prouver, à savoir : en donnant leurs votes en secret pour les officiers ou agents de la bande. Le nombre de ces votes secrets, pour autant que nous en ayons quelque relevé, varie considérablement d'année en année, ce qui tend à prouver que la bande, au lieu d'être une organisation permanente, n'est pour ceux qui choisissent d'y agir pour le temps présent qu'une affaire purement provisoire. Le nombre brut de ces votes secrets, ou ce qui est censé en être le nombre brut, dans différentes localités, est publié de temps à autre. Que ces rapports soient exacts ou non, nous n'avons aucun moyen de le savoir. On suppose généralement que de grandes fraudes sont souvent commises lors de leur dépôt. Il est entendu qu'ils sont reçus et comptés par certains hommes, qui sont eux-mêmes nommés à cet effet par le même processus secret par lequel tous les autres officiers et agents de la bande sont sélectionnés. D'après les rapports de ces receveurs de votes (pour l'exactitude ou l'honnêteté desquels, toutefois, je ne puis me porter garant), et d'après ma meilleure connaissance du nombre total de personnes du sexe masculin « dans mon district », qui (suppose-t-on) étaient autorisées à voter, il semblerait que la moitié, les deux tiers ou les trois quarts aient effectivement voté. Qui étaient les hommes, individuellement,

qui ont émis ces votes, je n'en ai aucune connaissance, car tout cela s'est fait secrètement. Mais des votes secrets ainsi émis pour ce qu'ils appellent un « membre du Congrès », les receveurs ont rapporté que j'avais la majorité, ou du moins un nombre plus élevé que toute autre personne. Et ce n'est qu'en vertu d'une telle désignation que je me trouve ici maintenant pour agir de concert avec d'autres personnes également sélectionnées dans d'autres parties du pays. Il est entendu entre ceux qui m'ont envoyé ici que toutes les personnes ainsi sélectionnées, en se réunissant à la ville de Washington, prêteront serment en présence les unes des autres « de soutenir la Constitution des États-Unis ». Par là, on entend un certain papier qui a été rédigé il y a quatre-vingts ans. Il n'a jamais été signé par personne, et apparemment il n'a aucune obligation, et n'en a jamais eu aucune, en tant que contrat. En fait, peu de personnes l'ont jamais lu, et sans doute la très grande majorité de ceux qui ont voté pour moi et pour les autres ne l'ont même jamais vu, ni ne prétendent aujourd'hui savoir ce qu'il signifie. Néanmoins, on en parle souvent dans le pays comme de « la Constitution des États-Unis » ; et pour une raison ou pour une autre, les hommes qui m'ont envoyé ici semblent s'attendre à ce que moi, et tous ceux avec qui j'agis, nous jurions de mettre cette Constitution à exécution. Je suis donc disposé à prêter ce serment, et à coopérer avec tous les autres, également sélectionnés, disposés à prêter le même serment. »

Voilà tout ce que peut alléguer un membre du Congrès pour prouver qu'il possède une base électorale ; qu'il représente quiconque ; que son serment de « soutenir la Constitution » est prêté à une partie quelconque, ou qu'il engage sa foi envers un individu. Il ne dispose d'aucune preuve manifeste, écrite, ou authentique, telle qu'elle est exigée en toute autre circonstance, attestant qu'il fut jamais nommé agent ou représentant de qui que ce soit. Il n'a aucune procuration écrite émanant du moindre individu. Il est dépourvu de toute cette connaissance juridique, requise par ailleurs en tout autre cas, qui lui permettrait d'identifier un seul de ceux qui prétendent l'avoir mandaté pour les représenter.

Naturellement, son serment, donné en apparence à ceux-ci, « de soutenir la Constitution », est, d'après les principes généraux du droit et de la raison, un serment donné à personne. Il n'engage sa foi envers personne. S'il manque à son serment, pas une seule personne ne peut se présenter et lui dire : vous m'avez trahi, ou vous avez rompu la foi avec moi.

Personne ne saurait se présenter à lui pour lui dire : « C'est moi qui vous ai donné ma procuration pour agir en mon nom. J'ai exigé de vous le serment qu'en cette qualité vous soutiendriez la Constitution. Vous m'avez promis de le faire, et voici que vous avez rompu le serment que vous m'aviez prêté. » Pas un seul individu ne peut tenir un tel langage.

Aucune association, aucun groupe d'hommes, ne peut, ouvertement, publiquement et sous sa propre responsabilité, s'avancer et lui dire : « C'est nous qui vous avons donné notre procuration pour agir en notre nom. Nous avons exigé de vous le serment de soutenir la Constitution en qualité de représentant de nos intérêts. Vous nous avez promis de vous y conformer ; et voilà que vous avez trahi la foi jurée que vous nous aviez donnée. »

Aucune association, aucun groupe d'hommes, déclaré, avoué et responsable, ne saurait lui tenir ce langage ; car une telle association, un tel groupe, n'existe pas. Si quelqu'un prétend qu'une telle union existe, qu'il prouve, s'il le peut, qui exactement la compose. Qu'il produise, s'il le peut, un contrat quelconque, public, écrit, ou tout autre titre authentique, signé ou agréé par ces hommes ; contrat par lequel ils se constituent en association, se font connaître comme tels au monde, désignent tel individu pour leur agent, et se rendent responsables, soit individuellement, soit collectivement, des actes qu'il accomplirait par leur autorité. Tant que tout cela ne sera pas démontré, nul ne pourra soutenir, légitimement, qu'une telle association existe, qu'il en est l'agent, ou qu'il a jamais prêté serment entre leurs mains ou engagé sa foi envers eux.

Au regard des principes généraux du droit et de la raison, il lui suffirait, pour répondre à tout individu, ainsi qu'à toute prétendue association d'individus qui viendrait l'accuser d'un manque à sa parole, de tenir le langage suivant :

« Je ne vous connais pas. Où est votre preuve que vous, individuellement ou collectivement, m'avez jamais donné une procuration ? que vous ayez exigé de moi un serment envers vous, par lequel je m'engageais, comme votre représentant, à soutenir la Constitution ? ou que j'aie aujourd'hui violé quelque promesse que ce soit que je vous eusse jamais faite ? Vous êtes peut-être, ou vous n'êtes peut-être pas, membres de cette bande occulte de voleurs et d'assassins, qui agit dans l'ombre ; qui nomme ses agents par un scrutin secret ; qui reste inconnue, individuellement, même aux agents qu'elle désigne par ces voies ; et qui, par conséquent, ne peut prétendre avoir aucun agent, ni qu'aucun de ses prétendus agents ait jamais prêté serment ou engagé sa foi envers elle. Je vous répudie entièrement. Mon serment a été donné à d'autres, avec qui vous n'avez rien de commun ; ou bien ce n'était que vent, jeté aux vents. Allez-vous-en ! »

XII.

Pour les mêmes raisons, les serments de tous les autres prétendus agents de cette bande occulte de brigands et d'assassins sont, au regard des principes généraux du droit et de la raison, également dénués de toute force obligatoire. Ils ne sont faits à personne ; ils ne sont que des paroles jetées au vent.

Les serments des percepteurs et des trésoriers de cette bande sont, selon les principes généraux du droit et de la raison, dépourvus de toute validité.

Si quelque collecteur d'impôts, par exemple, venait à mettre les fonds qu'il reçoit dans sa propre poche et refusait de s'en dessaisir, les membres de cette bande ne pourraient lui tenir ce langage : « Vous avez perçu cet argent en qualité de notre agent et pour notre usage ; vous avez juré de nous le verser, ou de le remettre à ceux que nous aurions désignés pour le recevoir. Vous nous avez trahis et avez manqué à votre foi envers nous. »

Il lui suffirait, pour toute réponse, de leur dire :

« Je ne vous connais pas. Vous ne vous êtes jamais fait connaître de moi, individuellement. Je n'ai jamais prêté serment devant vous, en tant qu'individus. Vous êtes peut-être, ou peut-être n'êtes-vous pas, membres de cette bande occulte qui mandate des agents pour dépouiller et assassiner autrui, tout en prenant grand soin de ne pas se dévoiler, ni auxdits agents, ni aux victimes qu'ils sont chargés de piller. Si vous appartenez à cette bande, vous ne m'en avez fourni aucune preuve, et vous n'avez, de votre côté, nul moyen d'établir que vous m'avez jamais commissionné pour spolier autrui à votre profit. Je ne vous ai jamais connus comme individus, et par conséquent, je ne vous ai jamais promis de vous reverser le produit de mes rapines. J'ai commis mes vols pour mon propre compte et à mon propre profit. Si vous avez cru que j'étais assez sot pour vous laisser dans l'ombre et vous servir d'instrument pour dévaliser autrui ; ou que j'allais courir seul tous les risques personnels de ces expéditions pour vous en remettre le bénéfice, vous avez fait preuve d'une singulière naïveté. Puisque

j'ai assumé seul le risque de mes larcins, j'entends en garder tout le profit. Allez-vous-en ! Vous êtes aussi sots que vous êtes scélérats. Si j'ai engagé ma foi, ce fut envers d'autres que vous. Mais, à vrai dire, je ne l'ai engagée envers personne. Ce n'était que paroles jetées au vent. Cela servait mes intérêts à ce moment-là. Cela m'a permis d'obtenir l'argent que je convoitais, et maintenant, je compte bien le garder. Si vous espérez que je vous le verse, vous n'avez compté que sur cet « honneur » qui, dit-on, règne parmi les voleurs. Vous comprenez désormais que c'est une piètre garantie. J'espère que vous deviendrez assez sages pour ne plus jamais y avoir recours. S'il m'incombe un quelconque devoir en cette affaire, c'est de rendre cet argent à ceux à qui je l'ai ravi, et non de le livrer à des mal-fauteurs tels que vous. »

XIII.

Au regard des principes généraux du droit et de la raison, les serments que prêtent les étrangers en arrivant dans ce pays, lorsqu'ils se font « naturaliser » (selon le terme consacré) sont frappés de nullité. Ils ne sont, par nécessité, prêtés à personne, car il n'existe aucune association publique et authentique à laquelle ils puissent se joindre, ni devant qui ils puissent, en tant qu'individus, engager leur foi. Une telle entité, que l'on nomme « le peuple des États-Unis », n'ayant jamais été formée par aucun contrat explicite, écrit, authentique ou volontaire, il n'existe, selon les principes généraux du droit et de

la raison, aucune association ou organisation de ce nom. Tous les serments qui prétendent être prêtés à une telle association ne sont, en fin de compte, que paroles jetées au vent. On ne saurait soutenir qu'ils ont été prêtés à un homme, ou à un groupe d'hommes, pris individuellement, car nul ne peut produire la moindre preuve que ces serments lui aient été adressés, ou qu'ils aient été donnés à une association dont il serait membre. Prétendre qu'il existerait un accord tacite parmi une fraction des adultes mâles du pays, selon lequel ils s'intituleraient « le peuple des États-Unis » et agiraient de concert pour soumettre le reste de la population à leur domination, tout en se dissimulant derrière le voile du secret pour accomplir leurs forfaits, est une argumentation totalement insuffisante, au regard des principes généraux du droit et de la raison, pour établir l'existence d'une telle entité ; et, par conséquent, elle ne saurait prouver que les serments des étrangers aient jamais été prêtés à une telle association.

XIV.

Au regard des principes généraux du droit et de la raison, tous les serments que les citoyens du Sud ont prêtés depuis la guerre, par lesquels ils s'engagent à obéir aux lois du Congrès, à soutenir l'Union, et autres formules semblables, sont dépourvus de toute validité. Ces serments sont nuls, non seulement parce qu'ils ont été extorqués par la force militaire et sous la menace de confiscations,

et parce qu'ils contreviennent au droit naturel de chaque homme de disposer de lui-même quant à son soutien au gouvernement, mais aussi parce qu'ils n'ont été prêtés à personne. Ils furent adressés nominalement aux « États-Unis ». Or, en étant ainsi nominalement dirigés vers une entité fictive, ils ne furent, nécessairement, prêtés à personne ; car, selon les principes généraux du droit et de la raison, il n'existait aucun « États-Unis » à qui ces serments pussent être donnés. En d'autres termes, il n'existait aucune association, corps ou groupe d'hommes clair, authentique, avoué et légitime, connu sous le nom d'« États-Unis » ou de « peuple des États-Unis », devant qui ces serments eussent pu être valablement prononcés. Si quelqu'un soutient qu'un tel corps a existé, qu'il désigne les individus qui le composaient, et qu'il explique comment et quand ils se sont constitués en corps. Monsieur A, Monsieur B et Monsieur C en étaient-ils membres ? Dans l'affirmative, où sont leurs signatures ? Où est la preuve de leur adhésion ? Où est le registre ? Où est la preuve publique et authentique ? Il n'en existe pas. Par conséquent, en droit comme en raison, un tel corps n'existait pas.

Selon les principes généraux du droit et de la raison, tout corps, association ou groupe d'hommes organisé, jouissant d'une existence légitime et de droits légitimes en tant que groupe, doit nécessairement être composé d'individus déterminés et connus, capables d'établir leur qualité de membres par des preuves légitimes et rationnelles. Or, rien de tel ne peut être démontré concernant le corps,

ou le groupe d'hommes, qui se donne le nom d'« États-Unis ». Pas un seul d'entre eux, dans tous les États du Nord, n'est en mesure de prouver, par les preuves légitimes exigées pour attester de l'appartenance à tout autre corps légal, que lui-même ou quiconque qu'il pourrait désigner soit membre d'un corps ou d'une association nommée « États-Unis » ou « peuple des États-Unis », et, par conséquent, qu'un tel corps existe. Puisqu'il est impossible d'établir l'existence d'un tel corps, il ne peut évidemment être démontré que les serments des citoyens du Sud furent prêtés à une entité de cette nature. Tout ce que l'on pourrait prétendre, c'est que ces serments furent extorqués par une bande occulte de brigands et d'assassins se qualifiant eux-mêmes d'« États-Unis ». Mais cela, assurément, ne suffit pas à conférer à ces serments la moindre force obligatoire.

XV.

Au regard des principes généraux du droit et de la raison, les serments par lesquels des soldats s'engagent à servir pour un nombre d'années déterminé, à obéir aux ordres de leurs supérieurs, à porter une fidélité inébranlable au gouvernement, et ainsi de suite, sont dénués de toute force obligatoire. Indépendamment de la criminalité intrinsèque d'un serment par lequel un homme jure, pour une durée fixée, de tuer quiconque lui sera désigné, sans jamais exercer son propre jugement ni consulter sa conscience sur la justice ou la nécessité d'un

tel meurtre, il existe une raison supplémentaire pour laquelle le serment du soldat demeure nul et non avenue : c'est que, à l'instar de tous les autres serments que nous avons évoqués, il n'est prêté à personne. Puisqu'il n'existe pas, légitimement, de corps ou de nation nommée « États-Unis », et que par conséquent il n'existe pas, légitimement, de gouvernement nommé « gouvernement des États-Unis », le serment prêté par un soldat à cette nation ou à ce gouvernement, ou le contrat passé avec eux, constitue nécessairement un serment prêté à personne, ou un contrat passé avec rien. Par conséquent, un tel serment, un tel contrat, ne saurait posséder la moindre valeur obligatoire.

XVI.

Au regard des principes généraux du droit et de la raison, les traités, ainsi nommés, qui prétendent être conclus avec d'autres nations par certains individus se qualifiant d'ambassadeurs, de secrétaires, de présidents et de sénateurs des États-Unis, au nom et pour le compte du « peuple des États-Unis », sont dépourvus de toute validité. Ces prétendus ambassadeurs, secrétaires, présidents et sénateurs, qui se prétendent les mandataires du « peuple des États-Unis » pour la conclusion de ces traités, ne sauraient produire aucune preuve publique, écrite ou authentique, attestant que l'ensemble du « peuple des États-Unis », ou quelque autre groupe d'hommes responsable, déclaré et avoué se désignant par ce nom, ait jamais autorisé ces supposés

ambassadeurs et autres agents à contracter des traités au nom de qui que ce soit parmi ce « peuple », ni à les engager par ces actes. Ils ne peuvent davantage produire la moindre preuve authentique, écrite et publique, attestant que l'ensemble du « peuple des États-Unis », ou tout autre corps d'hommes responsable et avoué se réclamant de ce nom, ait jamais autorisé ces prétendus agents à reconnaître, en leur nom et pour leur compte, certains autres individus se qualifiant d'empereurs, de rois, de reines, et autres titres semblables, comme les gouvernants, souverains, maîtres ou représentants légitimes des différents peuples qu'ils prétendent régir, représenter et engager.

Les « nations », comme on les appelle, avec lesquelles nos prétendus ambassadeurs, secrétaires, présidents et sénateurs disent conclure des traités, sont tout autant des mythes que la nôtre. Au regard des principes généraux du droit et de la raison, de telles « nations » n'existent pas. C'est-à-dire que ni le peuple anglais dans son ensemble, par exemple, ni aucun groupe d'hommes responsable, déclaré et avoué, se désignant par ce nom, ne s'est jamais, par un contrat explicite, écrit ou authentique, constitué en une association ou organisation légitime et de bonne foi ; nul ne s'est jamais autorisé d'un roi, d'une reine ou d'un quelconque représentant pour conclure des traités en son nom, ou pour engager, par de tels traités, les individus ou l'association qu'ils prétendraient former.

Nos prétendus traités, étant conclus avec des nations ou des représentants de nations qui n'ont ni

réalité ni existence légitime, et étant, de notre côté, passés par des individus sans mandat ni autorité pour agir en notre nom, ne possèdent intrinsèquement pas plus de validité qu'un prétendu traité conclu par l'Homme dans la Lune avec le roi des Pléiades.

XVII.

Au regard des principes généraux du droit et de la raison, les dettes contractées au nom des « États-Unis », ou au nom du « peuple des États-Unis », sont dépourvues de toute validité. Il est tout à fait absurde de prétendre que des dettes s'élevant à deux milliards cinq cents millions de dollars puissent lier trente-cinq ou quarante millions d'individus, alors qu'il n'est pas possible de produire la moindre preuve légitime — telle que celle exigée pour établir une dette privée — à l'encontre d'aucun d'entre eux, démontrant que lui-même, ou son mandataire dûment autorisé, se soit jamais engagé à payer le moindre centime.

Ni le peuple des États-Unis dans son ensemble, ni aucun groupe d'individus pris séparément, n'a jamais contracté, ni individuellement ni collectivement, l'engagement de payer le moindre sou de ces dettes.

Ni le peuple des États-Unis dans son ensemble, ni aucun nombre d'individus le composant, ne s'est jamais, par un contrat explicite, écrit, authentique et volontaire, formé en société, en corps ou association sous le nom d'« États-Unis » ou de « peuple

des États-Unis », ni n'a autorisé ses agents à contracter des dettes en son nom.

Il n'existe de plus aucune société, aucun corps ou association telle que « les États-Unis » ou « le peuple des États-Unis », constitué par un contrat quelconque, public, écrit, ou autrement authentique et volontaire, et possédant des biens propres à acquitter ces dettes.

Comment est-il donc possible, selon un quelconque principe général de droit ou de raison que ce soit, que des dettes qui ne lient personne individuellement puissent peser sur quarante millions d'âmes collectivement, alors que, selon les principes généraux et légitimes du droit et de la raison, ces quarante millions d'individus n'ont ni biens, ni n'en ont jamais eu ; n'ont jamais conclu aucun contrat, ni individuel ni collectif ; et, en définitive, ne possèdent, ni n'ont jamais possédé, la moindre existence collective ?

Qui a donc créé ces dettes, au nom des « États-Unis » ? Hélas, tout au plus quelques individus, se qualifiant de « membres du Congrès » et autres titres semblables, qui prétendaient représenter le « peuple des États-Unis », mais qui, en réalité, ne représentaient qu'une bande occulte de voleurs et d'assassins. Ces derniers, ayant besoin de fonds pour poursuivre les rapines et les meurtres auxquels ils se livraient alors, entendaient extorquer aux générations futures du peuple américain, par la spoliation et la menace de mort (voire par le meurtre pur et simple, si cela s'avérait nécessaire), les moyens d'acquitter ces dettes.

Cette bande de voleurs et d'assassins, qui sont les véritables mandants dans la contraction de ces dettes, est une bande occulte, car ses membres n'ont jamais passé aucun contrat public, écrit, avoué ou authentique, par lequel ils puissent être connus individuellement du monde, ni même les uns des autres. Leurs représentants, réels ou prétendus, qui ont contracté ces dettes en leur nom, furent choisis (si tant est qu'ils aient été choisis) à cette fin secrètement (par bulletin secret), et d'une manière telle qu'il ne saurait en résulter de preuve contre aucun des mandants pris individuellement ; et ces mandants n'étaient réellement connus individuellement ni de leurs prétendus représentants, qui contractèrent ces dettes pour leur compte, ni de ceux qui prêtèrent l'argent. L'argent, dès lors, fut tout entier emprunté et prêté dans l'ombre : c'est-à-dire par des hommes qui ne voyaient pas leurs visages, qui ne savaient pas leurs noms ; qui ne pouvaient alors, et ne peuvent aujourd'hui, s'identifier les uns les autres comme mandants dans ces opérations ; et qui, par conséquent, ne peuvent prouver aucun contrat entre eux.

De plus, tout l'argent fut emprunté et prêté à des fins criminelles ; c'est-à-dire à des fins de vol et de meurtre ; et pour cette raison, les contrats furent tous intrinsèquement nuls ; ils l'eussent été, même si les véritables parties, emprunteurs et prêteurs, s'étaient rencontrés face à face et avaient passé leurs contrats ouvertement, en leurs propres noms.

De plus, cette bande occulte de voleurs et d'assassins, qui furent les véritables emprunteurs de

cet argent, n'ayant aucune existence collective légitime, ne possède aucun bien pour acquitter ces dettes. Ils prétendent bien posséder de vastes étendues de terres sauvages, situées entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, et entre le golfe du Mexique et le pôle Nord. Mais, en se plaçant sur le terrain des principes généraux du droit et de la raison, ils pourraient tout aussi bien prétendre posséder l'Atlantique et le Pacifique eux-mêmes, ou l'atmosphère et la lumière du soleil, et les détenir et en disposer pour le paiement de ces dettes.

N'ayant aucune propriété pour acquitter ce qu'ils prétendent être leurs dettes collectives, cette bande occulte de brigands et d'assassins est, en vérité, en état de banqueroute. Ils n'ont rien avec quoi payer. De fait, ils n'envisagent nullement d'honorer leurs engagements autrement que par le produit de leurs futures rapines et de leurs futurs assassinats. Ce sont là, de leur propre aveu, leur unique ressource ; et les prêteurs, au moment même où ils avançaient les fonds, ne l'ignoraient pas. C'était donc, virtuellement, une condition du contrat que l'argent ne serait remboursé qu'au moyen du produit de ces brigandages et meurtres futurs. Pour cette seule raison, si ce n'est pour d'autres, ces contrats étaient nuls dès leur origine.

En réalité, ces deux classes, que l'on feint de distinguer sous les noms d'emprunteurs et de prêteurs, ne forment qu'une seule et même entité. Ils se prêtent à eux-mêmes autant qu'ils s'empruntent. Ils ne sont pas seulement les membres, mais bien la substance, l'âme et le moteur de cette association

clandestine de spoliateurs et de prédateurs qui emprunte et dépense l'argent.

Individuellement, ils apportent leurs capitaux à une entreprise commune, recevant en échange ce qu'ils qualifient, par un abus manifeste de langage, de promesses collectives en contrepartie de prêts individuels. L'unique motif qu'ils invoquent pour justifier cette fiction, celle de prêter individuellement à une entité qui n'est, en fin de compte, que la réunion de ces mêmes individus, est de se donner une excuse apparente pour les spoliations à venir (c'est-à-dire, le prétendu remboursement des dettes du corps) et de s'assurer, par ce calcul froid, la part du butin qui reviendra à chacun dans le partage des larcins futurs.

Enfin, supposons que ces dettes aient été contractées aux fins les plus innocentes et les plus honorables, et selon les formes les plus loyales et les plus transparentes, par les véritables parties au contrat : ces parties n'auraient pu, par cet engagement, lier que leurs propres personnes et n'engager que leurs propres biens. Elles n'auraient, en aucune manière, pu asservir ceux qui viendraient après elles, ni grever des propriétés créées ultérieurement par d'autres, ou appartenant légitimement à autrui.

XVIII.

Considérant que la Constitution n'a jamais été signée par quiconque, qu'aucun contrat authentique, écrit et public n'existe entre les parties, par lequel se maintiendrait ce qu'on appelle le gouver-

nement des États-Unis ; considérant, d'autre part, que seuls les individus de sexe masculin âgés de vingt-et-un ans et plus sont admis à faire entendre leur voix dans les affaires publiques ; considérant de plus qu'une grande partie de ces adultes s'abstient de voter, quand elle ne se désintéresse pas totalement des élections ; et considérant enfin que ceux-là mêmes qui votent le font dans le secret (par bulletin secret), de telle sorte que nul ne puisse connaître le vote individuel, ni le public, ni même les électeurs entre eux, ce qui rend quiconque irresponsable des actes de leurs mandataires ou représentants — tout cela étant établi, des questions surgissent : Qui détient réellement le pouvoir dans ce pays ? Quels sont ces hommes, ces hommes responsables, qui nous dépouillent de nos biens, restreignent notre liberté, nous soumettent à leur domination arbitraire, ravagent nos foyers et nous abattent par centaines de milliers si nous osons résister ? Comment découvrir ces hommes ? Comment les distinguer du reste de la population ? Comment, face à eux, défendre nos personnes et nos propriétés ? Parmi nos voisins, qui sont les membres de cette bande secrète de voleurs et d'assassins ? Comment savoir quelles sont leurs maisons, afin que nous puissions les brûler ou les démolir ? Quels sont leurs biens que nous pourrions anéantir ? Quelles sont leurs personnes que nous devrions supprimer, afin de purger le monde et nous-mêmes de tels tyrans et de tels monstres ?

Voilà des questions auxquelles il faut répondre impérativement, avant que les hommes puissent

être libres, avant qu'ils puissent se protéger contre cette bande occulte de voleurs et d'assassins qui, aujourd'hui, les pillent, les asservissent et les détruisent.

La réponse à ces questions est celle-ci : seuls ceux qui ont la volonté et le pouvoir d'abattre leurs semblables sont les véritables souverains dans ce pays, comme dans tous les autres pays (soi-disant) civilisés ; car par nul autre les hommes civilisés ne se laisseraient dépouiller ou asservir.

Chez les sauvages, la seule force physique d'un homme peut lui permettre de dépouiller, d'asservir ou de tuer un autre homme. Chez les barbares, la seule force physique d'un groupe d'hommes, disciplinés et agissant de concert, même avec très peu d'argent ou d'autres richesses, peut, en certaines circonstances, leur permettre de dépouiller, d'asservir ou de tuer un autre groupe d'hommes, aussi nombreux, ou peut-être même plus nombreux, qu'eux-mêmes. Et chez les sauvages comme chez les barbares, le simple besoin peut quelquefois contraindre un homme à se vendre comme esclave à un autre. Mais chez les peuples (soi-disant) civilisés, parmi lesquels les connaissances, la richesse et les moyens d'agir de concert se sont répandus ; qui ont inventé des armes et d'autres moyens de défense tels que la seule force physique en devient moins importante ; et chez qui l'on peut toujours se procurer avec de l'argent des soldats en nombre requis et autres instruments de guerre en quantité requise, la question de la guerre, et par conséquent la question du pouvoir, n'est guère autre chose

qu'une simple question d'argent. Par une conséquence nécessaire, ceux qui se tiennent prêts à fournir cet argent sont les véritables maîtres. Il en est ainsi en Europe, et il en est ainsi dans ce pays.

En Europe, les souverains nominaux, empereurs, rois et parlements, ne sont rien moins que les maîtres véritables de leurs pays respectifs. Ils ne sont, pour ainsi dire, que de simples instruments, mis au service des classes fortunées pour dépouiller, asservir et, au besoin, tuer ceux qui possèdent peu ou qui ne possèdent rien.

Les Rothschild, et cette classe de prêteurs d'argent dont ils sont les représentants et les agents — des hommes qui n'auraient jamais l'idée de prêter un shilling à leur voisin de palier pour des fins d'industrie honnête, si ce n'est sur les garanties les plus amples et au taux d'intérêt le plus élevé — se tiennent prêts, en tout temps, à prêter des sommes illimitées à ces voleurs et assassins qui se font appeler gouvernements, pour les dépenser à fusiller ceux qui ne se soumettent pas tranquillement à être dépouillés et asservis.

Ils prêtent leur argent de la sorte, sachant qu'il sera englouti dans le massacre de leurs semblables, coupables seulement de réclamer leur liberté et leurs droits ; ils savent aussi que ni les intérêts, ni le capital, ne seront jamais remboursés, si ce n'est par l'extorsion, sous la menace de voir se répéter les meurtres mêmes auxquels l'argent prêté est destiné à servir.

Ces prêteurs d'argent, les Rothschild par exemple, se tiennent ce langage : « Si nous prêtons cent mil-

lions de livres sterling à la Reine et au Parlement d'Angleterre, cela leur donnera le moyen de massacrer vingt, cinquante ou cent mille personnes en Angleterre, en Irlande ou aux Indes ; et la terreur inspirée par ces meurtres en masse leur permettra de maintenir la population entière de ces contrées dans la sujétion pour les vingt ou cinquante années à venir ; de contrôler tout leur commerce et toute leur industrie ; et d'extorquer, sous le nom d'impôts, des sommes considérables. Sur la richesse ainsi arrachée à leurs mains, ils (la Reine et le Parlement) pourront se permettre de nous verser des intérêts plus élevés que ceux que nous pourrions obtenir par tout autre placement. Ou bien, si nous prêtons cette somme à l'Empereur d'Autriche, cela lui permettra d'assassiner tant de ses sujets qu'il frappera de terreur le reste, et pourra ainsi les tenir en sujétion, et leur extorquer de l'argent, pour vingt ou cinquante ans à venir. » Ils tiennent le même raisonnement à l'égard de l'Empereur de Russie, du Roi de Prusse, de l'Empereur des Français, ou de tout autre souverain — ainsi nommé — qui, à leur jugement, sera capable, en massacrant une portion judicieuse de son peuple, de tenir le reste dans l'obéissance et d'extorquer, pour longtemps encore, les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et du capital qui lui ont été avancés.

Et pourquoi ces hommes sont-ils si prompts à prêter de l'argent pour assassiner leurs semblables ? Uniquement pour cette raison, à savoir que de tels prêts passent pour de meilleurs placements que les prêts destinés à des fins d'industrie honnête. Ils

rapportent des taux d'intérêt plus élevés ; et ils exigent moins de peine pour les surveiller. Là est toute l'affaire.

La préférence que ces prêteurs accordent à ces prêts n'est qu'une simple question de profit pécuniaire. Ils prêtent de l'argent pour qu'il soit dépensé à dépouiller, asservir et assassiner leurs semblables, uniquement parce que, dans l'ensemble, de tels prêts rapportent plus que tous les autres. Ils n'ont aucun respect des personnes, ce ne sont pas des sots superstitieux qui vénèrent les monarques. Ils ne se soucient pas plus d'un roi ou d'un empereur que d'un mendiant, sinon en tant que meilleur client, capable de leur payer de meilleurs intérêts pour leur argent. S'ils doutent de son aptitude à rendre ses meurtres assez efficaces pour maintenir son pouvoir, et ainsi extorquer à l'avenir de l'argent à son peuple, ils le congédient aussi peu cérémonieusement qu'ils éconduiraient tout autre banqueroutier sans espoir qui voudrait emprunter de l'argent pour se sauver d'une insolvabilité notoire.

Lorsque ces grands prêteurs d'argent ensanglanté, tels que les Rothschild, ont ainsi prêté des sommes colossales à un empereur ou à un roi pour les besoins de leurs massacres, ils revendent par fractions les obligations qu'ils ont souscrites à quiconque, et à n'importe qui, qui est disposé à les acquérir à un prix jugé satisfaisant, en vue de les garder comme placement. Ils (les Rothschild) récupèrent promptement leur capital, augmenté de substantiels bénéfices ; et les voilà disposés à prêter de nouveau de la même manière à tout autre voleur

et assassin, appelé empereur ou roi, qui, à leur avis, a des chances de réussir dans ses vols et ses meurtres, et de pouvoir bien rémunérer l'argent nécessaire pour le faire.

Prêter un tel argent ensanglanté est l'une des opérations les plus sordides, les plus froides et les plus criminelles qui aient jamais été menées, à une échelle tant soit peu considérable, parmi les êtres humains. Cela s'apparente, en tous points, à l'action qui consisterait à prêter des fonds à des négriers, à de vulgaires voleurs ou à des pirates, pour être remboursé sur leur butin. Les individus qui prêtent ainsi leur capital à ces entités que l'on nomme « gouvernements », afin de leur fournir les moyens de dépouiller, d'asservir et d'assassiner leurs propres peuples, comptent parmi les plus grands scélérats que le monde ait jamais portés. Ils méritent tout autant d'être traqués et tués (si l'on ne peut autrement se débarrasser d'eux) que tous les négriers, voleurs ou pirates qui aient jamais vécu.

Une fois que ces soi-disant empereurs et rois ont obtenu leurs emprunts, ils s'empressent de recruter et de dresser des multitudes de tueurs de profession, que l'on nomme soldats, pour les employer à abattre quiconque résisterait à leurs exigences pécuniaires. En réalité, la plupart d'entre eux entretiennent en permanence d'importants corps de ces agents, qui sont leur seul moyen de réaliser leurs extorsions. À l'heure actuelle, je crois qu'il existe quatre ou cinq millions de ces tueurs patentés, tenus constamment au service des prétendus souverains de l'Europe. Les peuples asservis sont, bien

entendu, contraints non seulement de nourrir et de solder toute cette soldatesque, mais aussi de se soumettre à toutes les autres rapines que ces mêmes tueurs sont chargés de faire respecter par la force.

C'est ainsi, et par ce seul moyen, que se maintiennent la plupart des soi-disant gouvernements d'Europe. Ces prétendus gouvernements ne sont, en réalité, que de vastes bandes de brigands et d'assassins, organisés, disciplinés et perpétuellement aux aguets. Quant aux souverains qui les dirigent, ils ne sont que les chefs de ces diverses troupes de spoliateurs. Ces chefs, pour assurer la réussite de leurs larcins et de leurs meurtres, demeurent dans une dépendance étroite vis-à-vis des bailleurs de fonds ensanglantés. Ils ne pourraient se maintenir un seul instant si ces marchands d'argent leur fermaient le robinet du crédit. Dès lors, leur premier souci est de préserver leur solvabilité auprès de ces financiers ; car ils savent que leur perte est assurée dès l'instant où ce crédit vient à manquer. En conséquence, les premiers produits de leurs extorsions sont scrupuleusement consacrés au paiement des intérêts de leurs emprunts.

Outre le paiement des intérêts de leurs obligations, ils octroient, pour ainsi dire, aux détenteurs de ces titres des monopoles exorbitants en matière bancaire, tels ceux dont jouissent les Banques d'Angleterre, de France ou de Vienne ; le pacte étant que ces institutions fournissent les fonds nécessaires, au moindre imprévu, pour fusiller plus largement leurs administrés. Peut-être encore, par le biais de tarifs douaniers frappant les importations,

leur accordent-ils des monopoles sur certaines branches d'industrie dans lesquelles ces marchands de sang ont investi leurs capitaux. Enfin, par une fiscalité inique, ils exemptent, totalement ou partiellement, les biens de ces financiers, tout en faisant peser les charges correspondantes sur ceux qui, trop pauvres et trop faibles, sont incapables de résistance.

Il est donc manifeste que tous ces hommes, qui se parent de titres pompeux tels qu'Empereurs, Rois, Souverains, Monarques, Majestés Très Chrétiennes, Majestés Très Catholiques, Altesses et autres Princes Très Sérénissimes et Puissants, et qui prétendent régner « par la grâce de Dieu » ou par un prétendu « Droit Divin » — comme s'ils tenaient leur autorité du Ciel même — ne sont, au fond, que les plus vils scélérats, occupés uniquement à piller, asservir et tuer leurs semblables. Plus encore, ils ne sont que des marionnettes, les serviteurs obséquieux, rampants et serviles de ces marchands d'argent, dont ils dépendent entièrement pour perpétrer leurs forfaits. Ces manieurs de capitaux, à l'instar des Rothschild, rient sous cape en se tenant ce langage : « Ces créatures méprisables, qui se donnent les noms d'empereurs, de rois, de majestés et de princes très sérénissimes ; qui affectent de porter des couronnes et de siéger sur des trônes ; qui se parent de rubans, de plumes et de pierreries ; qui s'entourent de flagorneurs et de valets à gages ; que nous laissons parader et se faire passer, auprès des sots et des esclaves, pour des souverains et des législateurs désignés par le Tout-Puissant ; et qui

se proclament les sources uniques de l'honneur, de la dignité, de la richesse et du pouvoir — tous ces misérables et ces imposteurs savent que c'est nous qui les faisons et qui les employons ; que c'est en nous qu'ils vivent, se meuvent et ont leur être ; que nous exigeons d'eux (comme prix de leur position) qu'ils assument tout le travail, tout le danger et tout l'odieux de tous les crimes qu'ils commettent pour notre profit ; et que nous les déferons, les dépouillons de leurs breloques, les enverrons par le monde comme des mendiants, ou les livrerons à la vengeance des peuples qu'ils ont asservis, sitôt qu'ils refuseront de commettre le moindre crime que nous exigeons d'eux, ou de nous reverser la part du butin de leurs vols que nous jugeons bon de réclamer.

XIX.

Or, ce qui est vrai en Europe l'est substantiellement dans ce pays. La différence est insignifiante : ici, il n'existe pas de chef permanent et visible de ces voleurs et assassins qui s'appellent « le gouvernement ». C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'homme unique qui se proclame lui-même l'État, ni même empereur, roi ou souverain ; pas d'homme qui prétende que lui et ses enfants règnent « par la grâce de Dieu », par « droit divin », ou par délégation spéciale du Ciel. Il n'y a que certains hommes, qui se donnent les noms de présidents, sénateurs et représentants, et qui prétendent être, pour le temps présent ou pour de courtes périodes, les mandataires

autorisés de tout « le peuple des États-Unis » ; mais qui ne peuvent produire ni pouvoirs, ni procurations, ni aucune autre preuve ouverte et authentique qu'ils le soient ; et dont il est notoire qu'ils ne le sont pas ; mais qu'ils ne sont en réalité que les agents d'une bande occulte de voleurs et d'assassins, qu'ils ne connaissent pas individuellement et n'ont aucun moyen de connaître ; mais qui, espèrent-ils, le moment critique venu, les soutiendront ouvertement ou secrètement, dans toutes leurs usurpations et tous leurs crimes.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est que ces prétendus présidents, sénateurs et représentants, ces faux mandataires de tout « le peuple des États-Unis », dès que leurs exactions rencontrent une résistance sérieuse de la part d'une portion quelconque du « peuple » lui-même, sont obligés, à l'instar de leurs compagnons de vol et de meurtre en Europe, de recourir sur-le-champ aux prêteurs d'argent ensanglanté pour obtenir les moyens de soutenir leur pouvoir. Et ils empruntent leur argent sur le même principe et dans le même but, à savoir : pour le dépenser à fusiller tous ceux de ces « peuples des États-Unis » — leurs propres commettants et mandants, comme ils affectent de les appeler — qui résistent aux rapines et à l'asservissement que ces emprunteurs d'argent leur font subir. Et ils comptent rembourser leurs emprunts, si tant est qu'ils les remboursent jamais, uniquement avec le produit des rapines futures qu'ils prévoient qu'il leur sera facile, à eux et à leurs successeurs, de perpétrer durant une longue série d'années sur leurs

prétendus mandants, pourvu qu'ils puissent abattre dès maintenant quelques centaines de milliers d'entre eux, frappant ainsi de terreur tout le reste.

Peut-être les faits n'ont-ils jamais été mis en lumière avec autant d'évidence, dans aucune contrée du globe, que dans la nôtre : ces marchands d'argent, sans âme et sans morale, sont les véritables maîtres ; ils règnent mûs par les motivations les plus sordides et les plus mercenaires ; le gouvernement apparent — ces présidents, sénateurs et représentants, ainsi nommés — n'est qu'un instrument entre leurs mains ; et aucune considération de justice ou de liberté, aucun souci de l'une ou de l'autre, n'est pour rien dans les motifs qui les ont poussés à prêter leur argent pour la guerre. Pour preuve de tout ce qui précède, considérez les faits suivants.

Il y a près de cent ans, nous faisons profession de nous être débarrassés de toute cette superstition religieuse, inculquée par une prêtrise servile et corrompue en Europe, à savoir que les souverains, comme on les appelle, tenaient leur autorité directement du Ciel ; et qu'il était, par conséquent, du devoir religieux du peuple de leur obéir. Nous nous vantions d'avoir appris, il y a longtemps déjà, que les gouvernements ne pouvaient légitimement exister que par la libre volonté et sur le soutien volontaire de ceux qui choisiraient de les établir et de les maintenir. Nous faisons tous profession de savoir, depuis longtemps, que les seuls objets légitimes du gouvernement étaient le maintien de la liberté et de la justice, également pour tous. Voilà ce que nous professons depuis près de cent ans. Et nous faisons

profession de regarder avec pitié et mépris ces peuples ignorants, superstitieux et asservis de l'Europe, qui se laissaient si facilement tenir en sujétion par les fraudes et la force des prêtres et des rois.

Nonobstant tout ce que nous avons appris, su et professé pendant près d'un siècle, ces prêteurs d'argent ensanglanté avaient été, durant une longue série d'années antérieures à la guerre, les complices volontaires des détenteurs d'esclaves pour détourner le gouvernement des fins de liberté et de justice vers les plus grands des crimes. Ils ne furent ces complices que pour une considération purement pécuniaire, à savoir : le contrôle des marchés du Sud ; en d'autres termes, le privilège de maintenir les esclavagistes eux-mêmes dans une sujétion industrielle et commerciale envers les manufacturiers et les marchands du Nord (ceux-là mêmes qui, plus tard, fournirent les fonds nécessaires à la guerre). Ces marchands et manufacturiers du Nord, ces prêteurs de l'argent du sang, auraient volontiers poursuivi cette complicité avec les esclavagistes pour le même profit financier. Mais les esclavagistes, doutant de la fidélité de leurs alliés du Nord, ou se sentant assez puissants pour contenir leurs esclaves sans assistance extérieure, refusèrent de payer le prix exigé. C'est pour imposer ce prix — c'est-à-dire pour monopoliser les marchés du Sud et conserver leur mainmise industrielle et commerciale sur cette région — que ces manufacturiers et marchands du Nord prêtèrent une part des profits tirés de leurs anciens monopoles au financement de la guerre, afin de s'assurer, pour l'avenir, des privi-

lèges identiques ou accrus. Tels furent, et non aucun amour de la liberté ou de la justice, les mobiles qui poussèrent le Nord à avancer les fonds nécessaires au conflit. En somme, le Nord tint ce langage aux esclavagistes : « Si vous ne voulez pas payer le prix convenu (nous laisser le contrôle de vos marchés) pour obtenir notre aide contre vos esclaves, nous obtiendrons ce même prix (nous garderons le contrôle de vos marchés) en aidant vos esclaves contre vous, et en faisant d'eux les instruments de notre domination sur vous. Car nous entendons contrôler vos marchés, peu importe que les outils employés à cette fin soient noirs ou blancs, et quel qu'en soit le coût en sang et en argent. »

C'est sur ce principe et mûs par ce mobile — et non par un quelconque amour de la liberté ou de la justice — que les fonds furent prêtés en quantités massives et à des taux d'intérêt exorbitants. Et ce ne fut que par le moyen de ces emprunts que les objectifs de la guerre furent remplis.

Et voici que maintenant ces prêteurs d'argent du sang exigent paiement ; et le gouvernement, comme on l'appelle, devient leur instrument, leur instrument servile, rampant, scélérat, pour l'extorquer des mains du peuple asservi, tant du Nord que du Sud. Il doit être extorqué par toutes les formes d'impôts directs, indirects et inégaux. Non seulement la dette nominale et les intérêts — ces derniers véritablement énormes — doivent être intégralement payés ; mais ces détenteurs de la dette doivent être payés davantage encore — et peut-être doublement, triplement ou quadruplement — par

des tarifs douaniers sur les importations qui permettront à nos manufacturiers nationaux d'écouler leurs marchandises à des prix très haut ; et de même par des monopoles dans la banque qui leur permettront de garder le contrôle, et ainsi d'asservir et de piller l'industrie et le commerce de la grande masse du peuple du Nord lui-même. Bref, l'esclavage industriel et commercial de la grande masse du peuple, du Nord et du Sud, noirs et blancs, voilà le prix que ces prêteurs d'argent du sang exigent, et sur lequel ils insistent, et qu'ils sont résolus à obtenir en échange de l'argent prêté pour la guerre.

Ce programme une fois pleinement arrêté et systématisé, ils mettent leur épée entre les mains du chef meurtrier de la guerre, et le chargent d'exécuter leur dessein. Et voici que lui, parlant comme leur organe, dit : « Faisons la paix ».

Ce langage signifie : « Soumettez-vous en silence à tous les vols et à tout l'esclavage que nous avons arrangés pour vous, et vous aurez la "paix". Mais si vous résistez, les mêmes prêteurs d'argent du sang, qui ont fourni les moyens de soumettre le Sud, fourniront à nouveau les moyens de vous soumettre. »

Telles sont les seules conditions auxquelles ce gouvernement, ou, à peu d'exceptions près, tout gouvernement, accorde jamais la « paix » à son peuple.

Toute cette affaire, pour ceux qui ont fourni les capitaux, n'a été, et n'est encore, qu'un plan délibéré de spoliation et de meurtre ; il ne s'agissait pas seulement de monopoliser les marchés du Sud,

mais également de s'emparer de la monnaie pour régenter, par ce levier, l'industrie et le commerce, et ainsi piller et asservir les travailleurs, tant du Nord que du Sud. Et le Congrès et le président ne sont aujourd'hui que les plus vils instruments de ces desseins. Ils sont contraints de l'être, car ils savent que leur propre pouvoir, en tant que soi-disant souverains, prend fin au moment même où leur crédit auprès des marchands d'argent ensanglanté leur fait défaut. Ils sont tels des faillis aux mains d'un usurier. Ils n'osent rien refuser aux exigences qui leur sont dictées. Et, pour masquer d'un seul trait leur servilité et leurs forfaits, ils tentent de détourner l'attention publique en criant qu'ils ont « Aboli l'Esclavage ! », qu'ils ont « Sauvé le Pays ! », qu'ils ont « Préservé notre Glorieuse Union ! », et qu'en payant maintenant la « Dette Nationale », comme ils l'appellent (comme si le peuple lui-même, tous ceux qui seront taxés pour son remboursement, avaient réellement et volontairement concouru à la contracter), ils ne font que « Maintenir l'Honneur National ! »

Par « maintenir l'honneur national », ils entendent tout simplement que ces voleurs et assassins déclarés qu'ils sont se donnent pour la nation, et qu'ils tiendront foi à ceux qui leur prêtent l'argent nécessaire pour leur permettre de fouler aux pieds la grande masse du peuple ; et qu'ils prélèveront fidèlement, sur le produit de leurs futurs vols et meurtres, de quoi payer tous leurs emprunts, capital et intérêts.

Soutenir que « l'abolition de l'esclavage » a été soit un mobile, soit une justification de la guerre, est une fraude du même caractère que celle de « maintenir l'honneur national ». Qui, sinon de tels usurpateurs, voleurs et assassins comme eux, a jamais établi l'esclavage ? Ou quel gouvernement, excepté celui qui repose sur l'épée, comme celui que nous avons aujourd'hui, fut jamais capable de maintenir l'esclavage ? Et pourquoi ces hommes ont-ils aboli l'esclavage ? Non par amour de la liberté en soi — non par un souci de justice envers l'homme noir lui-même — mais uniquement « comme mesure de guerre » ; et parce qu'ils avaient besoin de son assistance, et de celle de ses amis, pour poursuivre la guerre qu'ils avaient entreprise afin de maintenir et d'intensifier cet esclavage politique, commercial et industriel auquel ils ont assujéti la grande masse du peuple, tant blanc que noir. Et cependant ces imposteurs crient maintenant qu'ils ont aboli l'esclavage de l'homme noir — quoique ce ne fut pas le mobile de la guerre — comme s'ils pensaient pouvoir ainsi dissimuler, expier ou justifier cet autre esclavage pour le maintien et l'extension duquel ils combattaient. Il n'y avait nulle différence de principe — mais seulement de degré — entre l'esclavage qu'ils se vantent d'avoir aboli, et l'esclavage pour la préservation duquel ils combattaient ; car toutes les entraves à la liberté naturelle de l'homme qui ne sont pas nécessaires au simple maintien de la justice participent de la nature de l'esclavage, et ne diffèrent entre elles que par le degré.

Si leur objet avait réellement été d'abolir l'esclavage, ou de maintenir la liberté ou la justice d'une manière générale, ils n'avaient qu'à dire : « Tous, blancs ou noirs, qui veulent la protection de ce gouvernement, l'auront ; et tous ceux qui ne la veulent pas seront laissés en paix, pourvu qu'ils nous laissent en paix. » S'ils avaient dit cela, l'esclavage eût été nécessairement aboli sur-le-champ ; la guerre eût été épargnée ; et une union mille fois plus noble que celle que nous avons jamais eue en serait résultée. C'eût été l'union volontaire d'hommes libres ; une union qui, un jour, existera parmi tous les hommes, aux quatre coins du globe, si tant est que les nations, ainsi nommées, parviennent enfin à se défaire de ces usurpateurs, brigands et assassins que l'on appelle « gouvernements », et qui, aujourd'hui, les dépouillent, les asservissent et les anéantissent.

Une autre fraude de ces hommes est qu'ils prétendent établir, et que la guerre avait pour dessein d'établir, « un gouvernement de consentement ». La seule idée qu'ils aient jamais manifestée de ce que signifie un gouvernement de consentement est celle-ci : c'est un gouvernement auquel tout le monde doit consentir, sous peine d'être fusillé. Cette idée fut l'idée dominante sur laquelle la guerre fut menée ; et elle est l'idée dominante, maintenant que nous avons obtenu ce qu'on appelle la « paix ».

Leurs allégations qu'ils ont « Sauvé le Pays » et « Préservé notre Glorieuse Union » sont des fraudes comme toutes leurs autres impostures. Par là ils entendent simplement qu'ils ont subjugué et main-

tenu leur pouvoir sur un peuple récalcitrant. Voilà ce qu'ils appellent « Sauver le Pays » ; comme si un peuple asservi et subjugué — ou comme si un peuple maintenu en sujétion par l'épée (car c'est ainsi qu'il faut que nous soyons désormais) — pouvait être dit avoir un pays quelconque. Ceci aussi, ils l'appellent « Préserver notre Glorieuse Union » ; comme s'il pouvait être dit qu'il existe une Union, glorieuse ou non, qui ne fût pas volontaire. Ou comme s'il pouvait être dit qu'il existe une union quelconque entre maîtres et esclaves ; entre ceux qui conquièrent et ceux qui sont subjugués.

Toutes ces clameurs d'avoir « aboli l'esclavage », d'avoir « sauvé le pays », d'avoir « préservé l'union », ou d'établir « un gouvernement de consentement » et de « maintenir l'honneur national », sont de grossières, d'effrontées, de transparentes tromperies — si transparentes qu'elles ne devraient tromper personne — lorsqu'elles sont proférées comme justifications de la guerre, ou du gouvernement qui a succédé à la guerre, ou pour contraindre aujourd'hui le peuple à payer le coût de la guerre, ou pour contraindre qui que ce soit à soutenir un gouvernement qu'il ne veut pas.

La leçon que donnent tous ces faits est celle-ci : Aussi longtemps que les hommes continueront à payer les « Dettes Nationales », comme on les appelle — c'est-à-dire aussi longtemps qu'ils seront assez dupes et assez lâches pour payer pour se laisser tromper, piller, asservir et assassiner — on trouvera assez de gens pour prêter l'argent nécessaire à ces fins ; et avec cet argent, on pourra em-

baucher force agents, qu'on nomme soldats, pour les maintenir en sujétion. Mais quand ils refuseront désormais de payer pour être ainsi trompés, pillés, asservis et assassinés, ils cesseront d'avoir des trompeurs, des usurpateurs, des voleurs, des assassins et des marchands d'argent ensanglanté pour maîtres.

APPENDICE

Puisque la Constitution n'a jamais été signée ni consentie par quiconque en tant que contrat, puisqu'elle n'a jamais lié personne et ne lie désormais personne, et qu'enfin elle est d'une nature telle qu'on ne saurait attendre d'aucun peuple qu'il y adhère à l'avenir, sinon sous la contrainte de la baïonnette, il importe peu, sans doute, de déterminer sa véritable portée juridique en tant que convention. Néanmoins, l'auteur estime approprié de préciser que, selon lui, la Constitution n'est pas cet instrument que l'on a communément cru ; mais que, par des interprétations fallacieuses et des usurpations éhontées, le gouvernement a été rendu, dans la pratique, radicalement, et presque en totalité, différent de ce que le texte constitutionnel prétend autoriser. Il a, par le passé, beaucoup écrit, et pourrait écrire davantage, pour établir cette vérité. Mais, que la Constitution soit ceci ou cela, une chose demeure certaine : elle a soit autorisé le gouvernement que nous avons subi, soit s'est révélée incapable de l'empêcher. Dans l'un et l'autre cas, elle est indigne de subsister.

